Quatre-vingt-treizième année. — N° 276. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 24 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Information.

Arrêté du 3 novembre 1961 relatif aux perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (agrément de dispositifs antiparasites pour motocycles) (p. 10779).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 15 novembre 1961 fixant les sanctions applicables aux agents des Houillères du Sud oranais pour absences injustifiées (p. 10779).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 novembre 1961 relatif aux organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel et de l'administration générale (p. 10779).

Arrêté portant promotion, reclassement et titularisation (éducation surveillée) (p. 10780).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 10780).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1248 du 20 novembre 1961 modifiant le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs (p. 10780).

Décret n° 61-1249 du 20 novembre 1961 relatif à la répartition du produit des redevances communales des mines sur les hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 10780).

Décret du 20 novembre 1961 approuvant la reconstruction d'un monument commémoratif à Lyon (Rhône) (p. 10780).

Décret du 20 novembre 1961 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10781).

Décret du 20 novembre 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 10781).

Décret du 23 novembre 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Ceyreste (Bouches-du-Rhône) (p. 10781).

Arrêté du 18 novembre 1961 portant institution d'un comité technique paritaire central des corps autonomes de la France d'outre-mer auprès de la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur (p. 10781).

Arrêtés portant promotions, affectations, réintégrations, titularisations, mise en position « sous les drapeaux », mise et maintien en congé de longue durée, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 10781).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 20 novembre 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone des servitudes défensives de la citadelle de Tébessa (département de Bône) (Algérie) (p. 10789).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1250 du 20 novembre 1961 modifiant, à titre provisoire, les règles de recrutement et le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 10784).

Décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale (p. 10785).

Décrets n°s 61-1252 à 61-1254 du 20 novembre 1961 portant ouverture et virement de crédits (p. 10785).

Décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961 relatif au régime spécial de sécurité sociale du personnel de la Banque de l'Algérie (p. 10786).

Décret n° 61-1256 du 23 novembre 1961 relatif aux tarifs de vente d'abonnement des publications éditées par la direction des Journaux officiels et servies à l'étranger (p. 10788).

Arrêté du 22 novembre 1961 fixant les taux des taxes à percevoir en 1962 pour alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole (p. 10789).

Arrêté du 23 novembre 1961 autorisant l'émission par la Société nationale des chemins de fer français d'obligations 5 p. 100 (p. 10789).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la bourse de Toulouse (p. 10789).

Arrêté portant réintégration (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 10789).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1257 du 20 novembre 1961 attribuant la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves de l'école nationale des chartes (p. 10783).

Décret n° 61-1258 du 20 novembre 1961 instituant pour l'année universitaire 1961-1962 des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux (p. 10783).

Décret du 20 novembre 1961 portant création d'une école nationale supérieure de chronométrie et de micromécanique à Besançon (p. 10783).

Décret du 20 novembre 1961 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'université de Paris (p. 10783).

Arrêté du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des élèves de l'école nationale des chartes (p. 10783).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10784).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 10784).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1259 du 20 novembre 1961 modifiant le décret n° 54-974 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des corps provisoires d'attachés et de rédacteurs de la marine marchande (p. 10790).

Décret du 20 novembre 1961 portant réservation des terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 83, sur le territoire des communes d'Héricourt et de Brévilliers (Haute-Saône) (p. 10790).

Décret du 20 novembre 1961 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Denain à Caudry (p. 10790).

Décret portant nomination du directeur du port de Marseille (p. 10790).

Arrêté portant attribution de fonctions (administration centrale) et *décret* portant délégation de signature (p. 10790).

Arrêté du 15 octobre 1961 portant approbation d'un avenant au cahier des charges de la concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de cette ville (p. 10790).

Arrêté du 25 octobre 1961 modifiant le cahier des charges de la concession à la chambre de commerce de Saint-Quentin et de l'Aisne de l'aménagement et de l'exploitation d'un outillage public au port de cette ville, sur le canal de Saint-Quentin (p. 10791).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 20 novembre 1961 autorisant des chambres de commerce et d'industrie et une chambre de métiers à contracter des emprunts (p. 10792).

Décret du 20 novembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes (p. 10793).

Décret du 20 novembre 1961 supprimant un clos d'équarrissage exploité à Carhaix-Plouguer (Finistère) (p. 10793).

Arrêté du 8 novembre 1961 fixant la composition territoriale et le siège des circonscriptions métrologiques (p. 10793).

Arrêtés des 10 et 14 novembre 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10794).

Arrêté du 14 novembre 1961 prononçant la déchéance du titulaire d'un permis d'exploitation de mines de houille (p. 10794).

Arrêté du 15 novembre 1961 agréant un organisme professionnel pour l'exécution de statistiques industrielles (p. 10794).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1260 du 20 novembre 1961 étendant les dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 aux bénéficiaires de certaines pensions d'invalidité liquidées en application de l'article 10 du décret du 28 octobre 1935 (p. 10795).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 novembre 1961 autorisant la fusion de l'hôpital-hospice de Mézières et de l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes) en un établissement public hospitalier intercommunal (p. 10795).

Décret du 20 novembre 1961 portant création d'une maison de retraite publique dans la commune de Rocroi (Ardennes) (p. 10796).

Arrêté du 14 novembre 1961 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 10796).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1261 du 23 novembre 1961 portant règlement d'administration publique fixant la durée des fonctions des membres de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10795).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 7 novembre 1961 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de terrain pour servir d'assiette au cimetière allemand de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin) (p. 10796).

Arrêté du 18 novembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10796).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Démission de membre de commission. — Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 10797).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Remplacement d'un sénateur. — Convocation de commissions. — Réunion de commission (p. 10798).

Commission mixte paritaire. — Nomination de membres de la commission (p. 10799).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 10799).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de chefs mécaniciens stagiaires à l'Imprimerie nationale (p. 10799).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport public de marchandises (p. 10800).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hospices publics (p. 10799).

Situation de la Banque de France (p. 10801).

Annonces (p. 10802).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 92.

Compte rendu intégral des débats du 23 novembre 1961 (p. 5003).

Sénat. — N° 55.

Compte rendu intégral des débats du 23 novembre 1961 (p. 1833).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

INFORMATION

Perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (agrément de dispositifs antiparasites pour motocycles).

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, et en particulier l'article 1er de ce décret ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1960 limitant la valeur du rayonnement des perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage de moteurs thermiques ;

Vu les arrêtés des 11 juillet 1960, 7 décembre 1960 et 7 avril 1961 fixant les conditions d'agrément des dispositifs antiparasites ;

Vu l'arrêté du 24 août 1961 publiant la seconde liste de dispositifs agréés ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites pour moteurs thermiques instituée par l'arrêté du 22 octobre 1957,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 24 août 1961 est modifié comme suit :

Pour l'équipement des véhicules mentionnés par l'article 1er, à l'exception des cyclomoteurs Velovap et Paloma type 3 ML, est agréé le dispositif suivant :

Agrément RTF M 29 : dispositif Scamea, type Marchal 61.

« Fabricant : société Scamea, 200, avenue des Grésillons, à Asnières (Seine) ».

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHADEAU.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sanctions applicables aux agents des Houillères du Sud oranais pour absences injustifiées.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie, et notamment son article 3 (§ *c*), ainsi conçu : « Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions dans lesquelles un agent titularisé peut perdre le bénéfice du statut en raison d'absences injustifiées » ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents des Houillères du Sud oranais dont la durée de travail est fixée à quarante-huit heures, absents sans justification, c'est-à-dire sans autorisation préalable ou sans excuse présentée le jour de la reprise et reconnue valable, plus de quatre jours sur une période de trente jours calendaires consécutifs seront rétrogradés à la catégorie immédiatement inférieure.

En ce qui concerne les agents dont la durée de travail est fixée à quarante heures par semaine, la rétrogradation sera prononcée dans les mêmes conditions que ci-dessus après deux jours d'absence injustifiée.

Art. 2. — En cas de récidive, dans un délai de deux mois, les agents seront considérés comme démissionnaires d'office et rayés des cadres.

Art. 3. — Sera de même considéré comme démissionnaire d'office et rayé des cadres tout agent titulaire absent plus de six jours de suite sans justification.

Art. 4. — Les sanctions visées aux articles 1er, 2 et 3 seront appliquées par le directeur général des Houillères du Sud oranais, sans recours des intéressés aux commissions paritaires de discipline et de conciliation prévues par le statut du mineur.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ; il fera l'objet de notification collective par voie d'affiches apposées aux lieux habituels des avis au personnel et prendra effet du jour de cette notification.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel et de l'administration générale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 44 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1961 portant modification de la composition du comité technique paritaire central du ministère de la justice,

Arrête :

Art. 1er. — Les organisations syndicales ci-dessous sont appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel et de l'administration générale du ministère de la justice :

1° Syndicat autonome des greffiers de l'Etat et des secrétaires de parquet : quatre sièges (quatre titulaires et quatre suppléants) ;

2° Syndicat des fonctionnaires de la chancellerie : un siège (un titulaire et un suppléant).

Art. 2. — Les organisations susvisées disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*, pour désigner leurs représentants.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le chef de cabinet,
OSWALD ROUQUET.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Benhabyles Allaoua, directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée, est titularisé, à compter du 1er août 1961, à la 2e classe de son grade et au 1er échelon.

Il est accordé à M. Benhabyles une bonification spéciale d'ancienneté de 8 ans 9 jours en application des dispositions du décret du 13 juin 1958.

M. Benhabyles Allaoua est promu, à compter du 1er août 1961, au 3e échelon de son grade, par utilisation d'une bonification spéciale d'ancienneté de six ans.

M. Benhabyles conserve, dans cet échelon, un reliquat de bonification spéciale d'ancienneté de 2 ans 9 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 31 octobre 1961, M. Pelletier (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 juin 1961, en position de service détaché auprès du Premier ministre, commissariat à l'énergie atomique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1248 du 20 novembre 1961 modifiant le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er et 7 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — La hiérarchie des membres des tribunaux administratifs comprend :

« 1° Le président du tribunal administratif de Paris ;

« 2° Le vice-président du tribunal administratif de Paris ;

« 3° Les présidents de section du tribunal administratif de Paris ;

« 4° Les présidents de tribunal administratif et les conseillers du tribunal administratif de Paris ;

« 5° Les conseillers de tribunal administratif.

« Les grades de président du tribunal administratif de Paris, de vice-président du tribunal administratif de Paris et de président de section du tribunal administratif de Paris ne comprennent qu'un échelon.

« Les présidents de tribunal administratif et les conseillers du tribunal administratif de Paris sont répartis en deux classes : la classe normale et la hors-classe.

« La classe normale comporte deux échelons et la hors-classe un seul.

« Les conseillers de tribunal administratif sont répartis en deux classes : la 2e classe et la 1re classe.

« La 2e classe comporte sept échelons, la 1re classe trois échelons ».

« *Art.* 7. — Les présidents de section du tribunal administratif de Paris sont nommés au choix, par inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers du tribunal administratif de Paris et les présidents des autres tribunaux administratifs.

« Le vice-président du tribunal administratif de Paris est choisi parmi les présidents de section de ce tribunal, Cependant, lorsque le président du tribunal administratif de Paris est un ancien vice-président ou président de section de ce tribunal, le vice-président peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Etat.

« Le président du tribunal administratif de Paris est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, le vice-président et les présidents de section du tribunal administratif de Paris ».

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1249 du 20 novembre 1961 relatif à la répartition du produit des redevances communales des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 1502 à 1504 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 55-368 du 2 avril 1955 ;

Vu le décret n° 56-297 du 27 mars 1956 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sur le pétrole brut prévues à l'article 2 du décret n° 56-297 du 27 mars 1956 sont étendues à partir du 1er janvier 1962 à tous les hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 20 novembre 1961 approuvant la reconstruction d'un monument commémoratif à Lyon (Rhône).

Par décret en date du 20 novembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée la reconstruction à Lyon (Rhône) de la statue du sergent Blandan.

Décret du 20 novembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 20 novembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération des associations de marins et de marins anciens combattants (F. A. M. M. A. C.), dont le siège est à Paris.

Décret du 20 novembre 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 20 novembre 1961, est abrogé le décret du 26 juin 1855 ayant autorisé l'établissement particulier de Gerzat (Puy-de-Dôme) des sœurs de la Miséricorde de Billom.

Décret du 23 novembre 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Ceyreste (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 23 novembre 1961, il est institué dans la commune de Ceyreste (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale composée de MM. Blanc (Ludovic), Lagoutte (François) et Maurin (Henri).

Institution d'un comité technique paritaire central des corps autonomes de la France d'outre-mer auprès de la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-1036 du 29 octobre 1959 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1960 plaçant auprès du ministre de l'intérieur les commissions administratives paritaires des cadres des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer et de l'administration générale d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué un comité technique paritaire central des corps autonomes de la France d'outre-mer auprès de la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le comité technique paritaire central institué par l'article précédent comprend :

Cinq représentants de l'administration, y compris le président.

Cinq représentants du personnel désignés par les organisations syndicales parmi les fonctionnaires en service ou en congé sur le territoire métropolitain.

Ces cinq représentants du personnel se répartissent comme suit :

Trois membres du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Un membre du corps autonome d'administration générale d'outre-mer.

Un membre du corps autonome du personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux.

Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires.

Art. 3. — Ce comité technique paritaire central peut être appelé, dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 du décret du 14 février 1959, à émettre son avis sur toutes questions concernant l'organisation statutaire des corps autonomes de la France d'outre-mer relevant du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — La présidence du comité technique paritaire central des corps autonomes de la France d'outre-mer est assurée par le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur ou, en cas d'empêchement, par le chef du service du personnel.

Art. 5. — Le secrétariat permanent du comité technique est assuré par un représentant de l'administration au sein de cet organisme. Un représentant du personnel peut être choisi par le comité en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Art. 6. — Outre le cas prévu à l'article 52 du décret susvisé du 14 février 1959, le comité technique peut, à la demande de la majorité de ses membres, entendre pour l'étude des questions qui lui sont soumises des rapporteurs spécialement qualifiés pris hors de son sein.

Art. 7. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre.
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 8 novembre 1961, M. Castellani (Robert), chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, est placé, à compter du 10 novembre 1961, dans la position « sous les drapeaux ».

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 juillet 1961, M. Schwartz (Georges), chef de service actif de la sûreté nationale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 novembre 1961.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Baudry (Henri), contrôleur général de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés des 15 juin, 27 juillet, 19 et 21 septembre, 9, 11 et 19 octobre 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Nourrissat (Roger), à compter du 4 octobre 1961.
Morel (John), à compter du 4 août 1961.
Le Granche (André), à compter du 4 août 1961.
Guillaume (Camille), à compter du 16 décembre 1961.
Mevel (Noël), à compter du 30 décembre 1961.
Evrard (Alfred), à compter du 22 octobre 1961.
Artigues (Roger), à compter du 13 décembre 1961.
Hedef Ali, à compter du 11 décembre 1961.
Berthelot (Maurice), à compter du 13 décembre 1961.
Quilici (Jean-Baptiste), à compter du 1er octobre 1961.
Porte (Charles), à compter du 16 décembre 1961.

Par arrêté du 28 août 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, M. Mace (Jean), commissaire divisionnaire des anciens cadres communs supérieurs de Madagascar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour être affecté au service de la sécurité publique à Roubaix.

Par arrêtés des 15 septembre 1961, 9 et 19 octobre 1961, l'honorariat est conféré aux commissaires divisionnaires de la sûreté nationale, en retraite, dont les noms suivent :

MM. Burger (Marcel).
Espitalier (Maurice).
de Laulanie (Jean).

Par arrêtés des 7 et 10 octobre 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Duclos (Louis), chef des 1er et 2e secteurs de la police de l'air (région Paris-Lille).
Colon (Maurice), chef de la police de l'air à Orly.
Darblade (Jean), commissaire central au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.
Larre (Léon), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale pour être affecté en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

Par arrêtés des 8, 12 et 22 juin 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Gérard (Maurice), à compter du 20 décembre 1961.
Vivier (Henri), à compter du 30 octobre 1961.
Fafur (André), à compter du 1er novembre 1961.
Galmard (Jean), à compter du 11 décembre 1961.

Par arrêté du 9 septembre 1961, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (Maroc) de M. Semars (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale.
M. Semars (Paul) est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Calais.

Par arrêtés des 11, 27 et 29 septembre 1961 et 5, 17, 21 et 30 octobre 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Buscayret (Fernand), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de l'Hérault, à Montpellier.
Guevin (Roger), au service de la sécurité publique à Annemasse.
Pavillon (Xavier), au service de la sécurité publique à Argenteuil.
Fourrie (Paul), au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.
Matraire (Georges), en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Béziers.
Vieu (Cyrille), en qualité de chef des circonscriptions de Melun et de Dammarie-les-Lys.
Novara (Armand), en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Montluçon.
Berail (Jean), en qualité de chef de la sûreté urbaine à Clermont-Ferrand.
Battut (Roger), au service de sécurité publique à Troyes.

Par arrêté du 18 septembre 1961, l'honorariat est conféré à M. Seveyrac (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 27 septembre 1961, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères de M. Gourlet (André), commissaire principal de la sûreté nationale.
M. Gourlet (André) est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Bardou (André), commissaire principal de la sûreté nationale, est mis à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale pour être affecté au service régional de police judiciaire à Toulouse.

Par arrêté du 19 octobre 1961, il est mis fin au détachement auprès du Premier ministre (commissariat à l'énergie atomique) de M. Boiron (Roger), commissaire principal de la sûreté nationale.
M. Boiron (Roger) est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 3 novembre 1961, pris après avis de la commission paritaire d'avancement du corps des commissaires de la sûreté nationale en date du 25 janvier 1961, sont promus commissaires principaux de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Baudelot (René).
Faury (René).
Moissinac (Lucien).
Denis (Roger).
MM. Cleret (Michel).
Paoli (Henri).
Lecoq (Albert).
Guepratte (Jean).

Par arrêtés des 18 août et 19 octobre 1961, M. Eveno (Yves), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour deux périodes successives de trois et six mois (2e et 3e congé), par application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêtés des 21 août, 11, 12, 19, 21 et 27 septembre 1961, 13 octobre 1961, 4 et 7 novembre 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Havard (Jean), au service de la sûreté urbaine de l'agglomération niçoise.
Van de Velde (Antoine), au service de la sécurité publique à Saint-Pol-sur-Mer.
Baudelot (René), à la direction générale de la sûreté nationale (service des voyages officiels et de la protection des hautes personnalités).
MM. Guinard (Emile), au service régional de police judiciaire à Rennes.
Nocquet (Michel), à la direction générale de la sûreté nationale (direction des services de police judiciaire).
Simon (Christian), en qualité de chef du service des renseignements généraux à Béziers.
Pareau (Paul), au service départemental des renseignements généraux de la Gironde.
Lienard (Roger), au service de la sécurité publique à Brunoy.
Cathala (Maurice), au service de la sécurité publique à Taverny.
Godfrin (Georges), au service départemental des renseignements généraux du Nord à Lille.
Brignol (René), à la sûreté urbaine à Marseille.
Damie (Roger), au service de la sécurité publique à Lorient.
Dupuy (Luc), au service de la sécurité publique à Salon-de-Provence.
Boyer (Pierre), au service régional de police judiciaire à Montpellier.
Tocabens (Louis), chargé des fonctions de chef de la sûreté urbaine à Saint-Quentin.
Lacroix (René), au service de la sécurité publique à Villeparisis.
Baffoux (Jean), au service de la sécurité publique à Mâcon.

Par arrêté du 11 septembre 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, et mis à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Dianteil (Albert), en qualité de chef du service des renseignements généraux à Brest.
Mougeot (Max), au service des renseignements généraux à Rennes, détaché en qualité de chef du service des renseignements généraux à Saint-Malo.
Merigout (Henri), au service de la sécurité publique au Touquet.
Malpel (Jean), en qualité de chef du service des renseignements généraux à Epinal.
Dumas (Yves), au service de la sécurité publique à Lisieux.
Chos (Guy), à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).
Cabot (Roger), au service des renseignements généraux pour la région Est de la S. N. C. F.

Par arrêté du 11 septembre 1961, M. Baudichon (Edmond), commissaire de la sûreté nationale, est successivement maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (8e congé) et en congé de longue durée avec demi-traitement pour une période de trois mois (9e congé) par application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 18 septembre 1961, pris en application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et sur avis de la commission administrative paritaire du 26 juin 1959, M. Dupuy (Luc) est titularisé dans les cadres de la sûreté nationale en qualité de commissaire de 4e échelon.

Par arrêté du 18 septembre 1961, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères de M. Damie (Roger).
M. Damie (Roger) est réintégré et pris en compte par le C. A. T. I. de Bordeaux.

Par arrêté du 27 septembre 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, M. Rollet (Emile), commissaire du cadre latéral de la sûreté nationale mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est affecté au service de la sécurité publique à Orléans.

Par arrêté du 27 septembre 1961, M. Toucome (Gérard), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée à demi-traitement pour une période de six mois (10e congé) par application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 16 octobre 1961, l'honorariat est conféré à M. Devèze (Pierre), commissaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 19 octobre 1961, M. Gillette (Henri), commissaire de la sûreté nationale, est placé en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (3e congé) par application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1257 du 20 novembre 1961 attribuant la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves de l'école nationale des chartes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 22 février 1821 portant création de l'école nationale des chartes ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les élèves de l'école nationale des chartes ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'école.

Art. 2. — La rémunération de ces élèves est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 3. — Les élèves souscrivent l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de dix ans à compter de leur entrée à l'école.

Toute rupture, par leur fait, de cet engagement entraîne pour les intéressés l'obligation de reverser les sommes perçues à l'école suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1258 du 20 novembre 1961 instituant pour l'année universitaire 1961-1962 des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux qui remplissaient les conditions d'inscription et de scolarité requises et qui n'ont pu se présenter aux deux sessions d'examens de 1961 ou à l'une de ces deux sessions bénéficieront d'une session de remplacement dont la date sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux bénéficieront à leur libération de dispenses partielles de scolarité et seront autorisés à s'inscrire rétroactivement suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la date de leur libération et de la nature des études poursuivies.

Art. 3. — Les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux ne pourront être ajournés aux épreuves des examens qu'ils subiront, soit lors de la session de remplacement prévue par l'article 1er, soit lors de la première session normale à laquelle ils se présenteront à leur libération, qu'après une délibération spéciale du jury. Ils devront, à cet effet, produire un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux candidats au baccalauréat. Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux candidats aux examens jugés par des jurys nationaux.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret du 20 novembre 1961 portant création d'une école nationale supérieure de chronométrie et de micromécanique à Besançon.

Par décret en date du 20 novembre 1961, l'institut de chronométrie et de mécanique horlogère de Besançon est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs. Il prend le nom d'Ecole nationale supérieure de chronométrie et de micromécanique de Besançon.

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de chronométrie et de micromécanique de Besançon sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 20 novembre 1961 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'université de Paris.

Par décret en date du 20 novembre 1961, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de ladite université, le legs universel à elle consenti par Mlle Rolland (Madeleine).

Rémunération des élèves de l'école nationale des chartes.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 22 février 1821 portant création de l'école nationale des chartes ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 61-1257 du 20 novembre 1961 attribuant la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves de l'école nationale des chartes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les élèves de l'école nationale des chartes perçoivent :

Pendant la première année de scolarité, la rémunération attachée à l'indice brut 230 ;

Pendant la deuxième et la troisième année de scolarité, la rémunération attachée à l'indice brut 265.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 6 novembre 1961, sont approuvées les délibérations en date du 23 octobre 1961 du conseil de l'université de Paris conférant le titre de docteur *honoris causa* aux personnalités suivantes :

M. Léopold-Sédar Senghor, président de la République du Sénégal.

M. F. Pringsheim, professeur à l'université de Fribourg-en-Brisgau (Allemagne).

M. Frede Castberg, ancien recteur de l'université d'Oslo (Norvège).

M. Robert Danis, professeur honoraire de l'université de Bruxelles (Belgique).

M. Alfred Gigon, professeur à l'université de Bâle (Suisse).

Sir Geoffrey Taylor, professeur à l'université de Cambridge (Grande-Bretagne).

M. W. G. Burgers, professeur, Technische Hoogeschool, Delft (Pays-Bas).

M. Czerny, professeur de philologie romane à l'université de Cracovie (Pologne).

M. A. Monteverdi, professeur honoraire et doyen de la faculté des lettres de Rome (Italie).

M. M. Lora-Tamayo, vice-recteur de l'université de Madrid, professeur à la faculté des sciences, directeur de l'institut de chimie Alonso Barba, à Madrid (Espagne).

M. H. J. Emeleus, professeur à l'université de Cambridge (Grande-Bretagne).

Enseignement technique.

Par arrêté du 4 juillet 1961, les fonctionnaires du cadre des enseignements techniques et professionnels dont les noms suivent sont détachés auprès du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attaché de recherches pour une période d'un an :

M. Poitrineau (Abel), professeur agrégé de lycée (6e échelon), à compter du 1er octobre 1960.

M. Thomann (Marcel), professeur certifié de lycée technique (7e échelon), à compter du 16 septembre 1960.

Par arrêté du 11 juillet 1961, Mlle Brian (Renée), professeur de lycée technique, 2e échelon, est placée en service détaché auprès du Premier ministre (commissariat à l'énergie atomique) pour assurer la direction du groupe de « photométrie » du centre Marcoule.

Ces dispositions ont effet à compter du 15 septembre 1959, pour une période de cinq ans.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1250 du 20 novembre 1961 modifiant, à titre provisoire, les règles de recrutement et le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 9 du décret du 30 août 1957 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables, à titre provisoire, pour les concours organisés pendant les années 1961 à 1965 inclus.

Les inspecteurs élèves sont recrutés exclusivement au concours :

A. — Parmi les candidats âgés de moins de vingt-sept ans au 1er juillet de l'année du concours titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat en droit, soit de deux certificats de licence.

Les candidats remplissant la condition d'âge fixée à l'alinéa précédent peuvent également être admis à concourir s'ils justifient d'un certificat de licence. Ils ne peuvent être nommés inspecteurs élèves que s'ils ont obtenu avant le 31 décembre de l'année qui suit celle du concours le baccalauréat en droit, deux certificats de licence ou l'un des diplômes exigés pour participer au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

B. — Dans la limite de 33 p. 100 des places mises au concours, parmi les secrétaires d'administration des services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects et les contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés, ainsi que parmi les agents du corps des personnels d'encadrement non officiers des brigades âgés de moins de trente-sept ans au 1er juillet de l'année du concours.

Art. 2. — Le décret du 30 août 1957 est complété par un article 9 *bis* libellé comme suit :

« *Art.* 9 bis. — Les candidats visés à l'article 9 A (2e alinéa) qui ont obtenu dans le délai fixé le baccalauréat en droit ou deux certificats de licence ou l'un des diplômes exigés pour participer au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont nommés inspecteurs élèves à compter de l'ouverture du plus prochain stage à l'école nationale des douanes.

« Ceux qui n'obtiennent pas en temps utile les diplômes visés au précédent alinéa perdent le bénéfice de leur admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève. Ils peuvent toutefois être nommés contrôleurs stagiaires dans les mêmes conditions que les candidats reçus au concours prévu par l'article 3 A du décret du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ».

Art. 3. — L'article 17 du décret du 30 août 1957 est complété comme suit :

« Les anciens inspecteurs élèves qui ont été licenciés ou nommés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs après avoir définitivement échoué au premier ou au deuxième examen professionnel ne peuvent plus se présenter au concours d'inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ».

Art. 4. — Par dérogation à l'article 20 du décret du 30 août 1957, les dispositions suivantes sont applicables à titre provisoire pour les inspecteurs élèves recrutés aux concours organisés pendant les années 1961 à 1965 inclus.

Les inspecteurs élèves recrutés en vertu des dispositions de l'article 1er A et qui ne justifiaient pas, au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur élève, de l'un des diplômes exigés pour la participation au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne peuvent être nommés inspecteurs qu'après avoir obtenu l'un de ces diplômes.

Les inspecteurs élèves qui n'ont pas obtenu les diplômes exigés à l'issue du stage prévu à l'article 15 disposent, pour acquérir ce diplôme, d'un délai supplémentaire venant à expiration le 31 décembre de l'année qui suit celle de la fin du stage.

Exceptionnellement, en cas d'empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être augmenté d'un an par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Les inspecteurs élèves qui ont obtenu les diplômes exigés dans les délais mentionnés ci-dessus sont, dès l'obtention de ces diplômes, nommés inspecteurs et titularisés dans l'échelon de début de ce grade dans l'ordre du classement établi à la fin du stage. Leur ancienneté dans cet échelon est majorée dans les conditions et les limites fixées à l'article 19.

Les inspecteurs élèves qui n'ont pas obtenu leur diplôme dans les délais mentionnés ci-dessus sont versés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17 du présent décret. Les dispositions du dernier alinéa dudit article leur sont également applicables. Les inspecteurs élèves qui refusent leur nomination dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs sont licenciés. L'indemnité prévue à l'article 12 est alors exigible.

Les anciens inspecteurs élèves reversés dans le cadre des contrôleurs dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et reçus à nouveau à un concours pour le grade d'inspecteur élève sont dispensés du stage et des examens prévus à l'article 15. Ils sont rattachés à leur nouvelle promotion en prenant en considération le rang qu'ils ont obtenu au concours d'entrée et sont titularisés avec les inspecteurs élèves de leur promotion de rattachement dans les conditions prévues à l'article 19.

Les délais octroyés ci-dessus ne font pas obstacle à l'affectation des inspecteurs élèves à un service de la direction générale des douanes et droits indirects, où ils pourront parfaire leur formation professionnelle.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 45 du décret du 30 août 1957 sont prorogées de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Décrète :

Art. 1er. — Les médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale ou de médecine du travail organisés par les administrations de l'Etat à l'intention de leurs personnels sont rémunérés en fonction de la durée des vacations qu'ils effectuent. Leur rémunération ne peut excéder les taux horaires fixés par le tableau ci-après :

PAR VACATION CONTINUE	PARIS, SEINE et SEINE-ET-OISE	VILLES de 200.000 habitants et plus	LOCALITÉS de moins de 200.000 habitants.
	(En nouveaux francs.)		
— A —			
Médecins spécialistes exerçant dans leur spécialité pour le compte de l'administration ;			
Anciens internes des hôpitaux et médecins titulaires du diplôme de médecine du travail n'exerçant pas en clientèle privée :			
Première heure	20	17	15
Deuxième heure	18	15	13
Troisième heure	16	13	11
Chaque demi-heure en sus	8	6,5	5,5
— B —			
Anciens internes des hôpitaux et médecins titulaires du diplôme de médecine du travail exerçant en clientèle privée :			
Première heure	15	13	11,5
Deuxième heure	14	11,5	10
Troisième heure	13	10	9
Chaque demi-heure en sus	6,5	5	4,5
— C —			
Médecins autres que ceux visés ci-dessus :			
Première heure	12	10	9,5
Deuxième heure	11	9	8
Troisième heure	10	8	7
Chaque demi-heure en sus	5	4	3,5

Art. 2. — Pour chaque médecin, le nombre de vacations continues est limité à deux par jour. La durée des vacations rémunérées ne peut excéder trente heures par semaine. Le décompte des vacations est certifié par le chef de service intéressé.

Art. 3. — Les rémunérations prévues ci-dessus sont exclusives de tout autre avantage, de quelque nature qu'il soit.

Les médecins visés par le présent décret ne peuvent notamment recevoir ni majoration pour ancienneté, ni prime de fonction, ni allocation pour congé payé.

Art. 4. — Les médecins visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent éventuellement, en cas de déplacement, les indemnités pour frais de déplacements aux taux prévus par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Les intéressés peuvent en outre être autorisés à utiliser leur voiture personnelle. Ils reçoivent, dans ce cas, des indemnités kilométriques dans les conditions et aux taux fixés par les textes en vigueur relatifs aux indemnités pour frais de déplacements en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe B.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret cesseront d'avoir effet au plus tard à compter du premier jour du quatrième mois qui suivra celui de sa publication.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret seront rendues applicables aux services de prévention médico-sociale des diverses administrations par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1252 du 20 novembre 1961 portant ouverture de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé l'ordonnancement sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques, I : Charges communes, d'une somme de 150.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » un crédit de 150.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 61-1253 DU 20 NOVEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 45.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 45.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	45.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE		
Administration centrale. — Matériel	34-02	45.000

DÉCRET N° 61-1254 DU 20 NOVEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 40.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 40.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE (services communs).		
Missions d'achat à l'étranger. — Frais de déplacement	32-84	40.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE (services communs).		
Missions d'achat à l'étranger. — Matériel	34-84	40.000

Décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961 relatif au régime spécial de sécurité sociale du personnel de la Banque de l'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 3 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 61 et 62 ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ;

Vu le code de la mutualité ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'organisation spéciale de sécurité sociale applicable aux agents titulaires du siège social, des services, succursales et bureaux de la Banque de l'Algérie, en activité ou en retraite, est établie dans les conditions fixées au présent décret.

TITRE Ier

ORGANISATION SPÉCIALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 2. — Cette organisation assure aux agents visés à l'article précédent, ainsi qu'à leurs ayants droit, pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, pour les prestations familiales et pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prestations au moins équivalentes à celles prévues, selon le cas, par le régime métropolitain ou par le régime algérien pour les salariés des professions non agricoles remplissant les mêmes conditions, sans que les avantages de même nature, accordés antérieurement à la publication du présent décret, soient réduits ou supprimés.

Art. 3. — Ces prestations sont dispensées par les services et organismes suivants dont relève le personnel titulaire de la Banque de l'Algérie, en activité ou en retraite :

a) Les services spécialisés de la Banque de l'Algérie, selon les dispositions du statut du personnel prévu à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1911 et les décisions du conseil d'administration de la banque prises pour l'application dudit statut, en ce qui concerne le règlement des prestations en espèces des risques maladie, maternité, décès et le paiement des prestations familiales ;

b) La société mutualiste dite « Caisse de prévoyance de la Banque de l'Algérie », selon les dispositions fixées par les statuts de ladite caisse, en ce qui concerne le versement des prestations en nature des assurances maladie, maternité et soins aux invalides ;

c) Le comité central d'entreprise de la Banque de l'Algérie, selon les dispositions du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié et les décisions du conseil d'administration de la banque prises pour l'application du statut du personnel, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

d) La caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie, en ce qui concerne la couverture des risques vieillesse et invalidité (pensions).

TITRE II

Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie

Art. 4. — La caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie, instituée par l'article 2 du décret du 15 janvier 1868, est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a pour objet la constitution au profit des agents titulaires de la banque de pensions de vieillesse ou d'invalidité et, en cas de décès, de pensions au profit des conjoints et enfants mineurs ou assimilés.

Les conditions de son fonctionnement sont déterminées par ses statuts approuvés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail.

Le siège de la caisse des retraites est à Paris.

Art. 5. — La caisse des retraites est administrée par un conseil de douze membres comprenant :

1° Un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail ;

2° Le gouverneur de la Banque de l'Algérie, vice-président ;

3° Deux membres désignés par le ministre des finances et des affaires économiques ;

4° Un membre désigné par le ministre du travail ;

5° Trois membres désignés, en son sein, par le conseil d'administration de la Banque de l'Algérie, dont un censeur ;

6° Un des représentants du personnel au conseil d'administration de la Banque de l'Algérie, le représentant des cadres et le représentant des employés et ouvriers siégeant alternativement pendant un an ;

7° Deux représentants du personnel titulaire en activité élus respectivement par les cadres et par les employés et ouvriers de la banque ;

8° Un représentant élu par les agents retraités.

Art. 6. — Les membres ci-dessus énumérés sont suppléés, le cas échéant, dans les conditions suivantes :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie par le sous-gouverneur ;

Le représentant des cadres au conseil d'administration de la banque par le représentant des employés et ouvriers, et réciproquement ;

Chacun des autres membres du conseil, à l'exception du président, par un suppléant désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Art. 7. — Pour l'élection des représentants du personnel titulaire en activité ou en retraite, sont électeurs dans leur collège respectif :

Les agents titulaires en activité relevant de l'organisation spéciale de sécurité sociale de la Banque de l'Algérie ;

Les bénéficiaires majeurs d'une pension servie par la caisse des retraites.

Sont éligibles dans leur collège respectif :

Les agents titulaires électeurs ayant au moins cinq ans d'ancienneté de services effectifs ;

Les bénéficiaires majeurs d'une pension décomptée sur dix ans de services effectifs au moins.

Les modalités de l'élection des représentants du personnel titulaire en activité et des retraités sont déterminées par un règlement conjoint du gouverneur de la banque et du président du conseil d'administration de la caisse des retraites.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration de la caisse des retraites, désignés ou élus, le sont pour six ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Il est procédé au renouvellement du mandat des membres élus du conseil en exercice dans le mois qui précède la fin de leur mandat. Les administrateurs élus restent en fonctions jusqu'à proclamation des résultats des nouvelles élections.

Art. 9. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration ceux de ses membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Lorsque le siège d'un des administrateurs, autres que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 6° de l'article 5, devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est fait appel à son suppléant pour la durée du mandat restant à accomplir.

Art. 10. — Le conseil d'administration de la caisse des retraites nomme parmi les administrateurs représentants du personnel en activité un secrétaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire composent le bureau, dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de la caisse.

Art. 11. — Le conseil d'administration de la caisse des retraites se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué, en cas de nécessité, par son président, soit sur l'initiative du bureau, soit sur la demande de l'un des ministres représentés au conseil. Il peut en outre être convoqué, avec l'agrément du bureau, quand la réunion est demandée par le tiers au moins des membres du conseil.

Art. 12 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans les dix jours qui suivent chaque séance du conseil d'administration, une copie du procès-verbal de la réunion est adressée aux ministres représentés au conseil.

Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles qui sont soumises à approbation, deviennent exécutoires de plein droit s'il n'y a pas opposition des ministres représentés au conseil dans les vingt jours qui suivent la communication à eux faite des délibérations.

En cas d'urgence, le ministre des finances et des affaires économiques peut, après entente avec le ministre du travail, viser une délibération pour exécution immédiate.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

a) L'élaboration des statuts et du règlement intérieur ;

b) L'acceptation à titre définitif des dons et legs ;

c) Le vote du budget de la gestion administrative et éventuellement de ceux de l'action sanitaire et sociale et des établissements gérés par la caisse ;

d) La gestion du patrimoine de la caisse ;

e) Le bilan et les comptes financiers annuels ;

f) La nomination et la révocation du directeur et de l'agent comptable ;

g) Le montant de l'encaisse que l'agent comptable est autorisé à conserver en compte à la Banque de l'Algérie ;

h) Le contrôle de l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, des dispositions des statuts et du règlement intérieur de la caisse ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses pouvoirs.

Art. 14. — Le directeur et l'agent comptable ne peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration. Leur nomination est soumise à l'agrément des ministres représentés au conseil.

Le directeur peut assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut inviter le président de la caisse de prévoyance de la Banque de l'Algérie, le secrétaire du comité central d'entreprise de la banque ainsi que toute autre personnalité dont il estime la collaboraion utile à assister à ses réunions à titre consultatif.

Art. 16. — Les statuts de la caisse des retraites déterminent :

a) Les conditions d'attribution des pensions de retraite et d'invalidité et notamment :

Les modalités d'acquisition des pensions ;
Leur montant ;
Leur péréquation ;
Le calcul des annuités comptant pour la retraite ;
Les droits des conjoints et des orphelins.

b) Les ressources de la caisse, notamment les taux et les assiettes des cotisations obligatoires pour la Banque de l'Algérie et pour les agents titulaires de la banque, lesquelles sont versées mensuellement par la banque à la caisse des retraites dans les dix premiers jours de chaque mois.

c) Les modalités de versement par la Banque de l'Algérie des frais de gestion de la caisse des retraites ainsi que des subventions et dotations nécessaires pour permettre, en cas d'insuffisance des ressources annuelles de ladite caisse, de porter celles-ci au montant des pensions à servir.

d) L'organisation financière de la caisse, notamment la composition des fonds et des réserves de capitalisation et de répartition.

e) Les conditions de placement des disponibilités de la caisse et notamment la part de l'actif qui peut être employée en valeurs d'Etat ou valeurs jouissant de sa garantie, en obligations ou actions et en terrains et immeubles bâtis ou à bâtir.

f) Les établissements qualifiés pour recevoir en dépôt le portefeuille et les fonds disponibles de la caisse.

Art. 17. — Le règlement intérieur de la caisse des retraites fixe les modalités d'application des statuts et notamment les règles relatives à la comptabilité, à l'établissement du bilan annuel et des budgets de la caisse ainsi que les formalités requises pour le service des pensions. Ce règlement est soumis à l'approbation des ministres représentés au conseil d'administration.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 18. — Les statuts et règlements intérieurs de la caisse des retraites, de la caisse de prévoyance et éventuellement des services spécialisés de la Banque de l'Algérie définissent les règles nécessaires à leur coordination en ce qui concerne le contrôle médical et le service des diverses prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus. Il en sera ainsi notamment pour les cas d'invalidité temporaire, de maladie ou d'accident entraînant une interruption de travail d'une durée supérieure aux droits à congés prévus par le statut du personnel et les décisions du conseil d'administration de la banque prises pour son application.

Art. 19. — Les agents titulaires retraités, les veuves et les orphelins d'agents titulaires bénéficiaires d'une pension sur la caisse des retraites sont obligatoirement affiliés à la caisse de prévoyance visée à l'article 3 qui leur assure le service des prestations en nature de l'assurance maladie.

Dans le cas de pension à jouissance différée, l'affiliation ne prend effet qu'à compter du jour fixé pour le point de départ des arrérages.

Le précompte de la cotisation versée à la caisse de prévoyance est effectué d'office, chaque trimestre, sur les arrérages des pensions, selon les dispositions du règlement intérieur de la caisse des retraites.

Toutefois, l'agent retraité, la veuve titulaire d'une pension de réversion ou l'orphelin bénéficiaire d'une pension sur la caisse des retraites ne peut prétendre aux prestations servies par la caisse de prévoyance lorsqu'il peut bénéficier, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

Art. 20. — En cas d'accident du travail ou d'accident de droit commun imputable à un tiers, la banque et les organismes auxquels incombe le service des prestations de toute nature prévues au présent décret sont subrogés de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident, sans préjudice des actions directes susceptibles d'être exercées par eux, notamment sur la base des articles 1382 et suivants du code civil.

Art. 21. — Les agents stagiaires et auxiliaires et les agents appartenant au cadre latéral prévu au statut du personnel ne relèvent pas de l'organisation spéciale instituée par le présent décret, sauf en ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Celle-ci est assurée dans les conditions prévues à l'article 3 lorsque l'agent est affecté à un emploi permanent comportant la pleine durée quotidienne du travail.

Art. 22. — Jusqu'à l'approbation des nouveaux statuts de la caisse des retraites, le régime de retraite des agents titulaires de la Banque de l'Algérie, en activité ou en retraite, ainsi que de leurs ayants droit, et les modalités d'organisation et de gestion financière de la caisse des retraites en vigueur à la date de publication du présent décret continuent de recevoir application.

Art. 23. — Les premières opérations électorales, prévues à l'article 7, qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* auront lieu dans les trente jours de l'entrée en vigueur dudit décret. Les modalités de ces élections seront déterminées par un règlement du gouverneur de la Banque de l'Algérie.

Le premier conseil d'administration de la caisse des retraites qui sera formé par application des dispositions du présent décret se réunira dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des opérations électorales.

Art. 24. — Le « fonds de dotation » prévu à l'article 25 des statuts de la Banque d'Algérie et ses contreparties mobilières et immobilières, tels qu'il résultent des comptes de ladite banque à la date de la première réunion du conseil d'administration de la caisse des retraites prévue à l'article 23 ci-dessus, sont pris en charge par la caisse des retraites.

Cette opération donne lieu à un inventaire contradictoire signé par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites, le gouverneur de la Banque de l'Algérie, les représentants au conseil d'administration de la caisse des retraites du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et les membres du collège de censure du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie.

La signature de ce document par toutes les personnes ci-dessus désignées emporte approbation définitive par le conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et par le conseil d'administration de la caisse des retraites de la « situation comptable » du « fonds de dotation » visé ci-dessus et de la prise en charge par la caisse des retraites de tous ses éléments d'actif et de passif.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 26. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1256 du 23 novembre 1961 relatif aux tarifs de vente et d'abonnement des publications éditées par la direction des Journaux officiels et servies à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 décembre 1880 et le décret du 30 décembre 1880 relatifs à l'exploitation en régie du *Journal officiel* ;

Vu le décret n° 57-1370 du 31 décembre 1957 fixant les tarifs de vente et d'abonnement des publications éditées par la direction des Journaux officiels,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er du décret n° 57-1370 du 31 décembre 1957 concernant les prix de vente au numéro des publications éditées par la direction des Journaux officiels et expédiées à l'étranger. L'article 1er précité est complété comme il suit :

« En ce qui concerne les expéditions de numéros faites à l'étranger, les prix ci-dessus indiqués sont majorés du montant des taxes postales d'affranchissement ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 57-1370 concernant les prix des abonnements aux publications des Journaux officiels servis à l'étranger. L'article 2 précité est complété comme il suit :

« En ce qui concerne les abonnements servis à l'étranger, les prix ci-dessus indiqués sont majorés du montant des frais d'affranchissement déterminé forfaitairement par un arrêté interministériel, selon le tarif des taxes postales du régime international ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Taux des taxes à percevoir en 1962 pour alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 1203 à 1234 du code rural ;
Vu les articles 1622 à 1628 du code général des impôts ;
Vu le décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'année 1962, les taux des taxes à percevoir pour alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole sont fixés comme suit :

1° Taxe sur les primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes :

a) Avec garantie totale ou partielle des autres indemnités et frais, 55 p. 100 ;
b) Avec exclusion de la garantie des autres indemnités et frais, 86 p. 100.

2° Taxe sur les capitaux constitutifs des rentes non garanties par une assurance, 140 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur des assurances, le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Emission par la Société nationale des chemins de fer français d'obligations 5 p. 100.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;
Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 60-1160 du 4 novembre 1960 relatif aux conditions d'emprunts à émettre par la Société nationale des chemins de fer français,

Arrête :

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre un emprunt dont les titres seront dénommés « Obligations S. N. C. F. 5 p. 100 1961 ».

Art. 2. — Ces obligations seront créées en coupures de 200 NF de valeur nominale, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, numérotées selon la suite naturelle des nombres.
Elles seront émises jouissance du 15 décembre 1961.

Art. 3. — Ces obligations seront amorties en vingt-cinq ans au maximum à compter du 15 septembre 1966. Le nombre de titres à amortir chaque année sera déterminé en appliquant au nombre de titres restant en circulation le coefficient d'amortissement figurant au tableau type imprimé au verso des titres et établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement calculée d'après les caractéristiques nominales de l'emprunt.
L'amortissement s'effectuera soit par remboursement à 235 NF le 15 septembre de chacune des années 1967 à 1981 et à 275 NF le 15 septembre de chacune des années 1982 à 1991, à la suite de tirages au sort, soit par rachats en bourse.
Chaque année, la moitié au moins des titres à amortir seront obligatoirement remboursés par tirage au sort.

Il sera procédé aux tirages au sort susvisés de la manière suivante :
Pour chaque échéance, les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir du numéro tiré au sort d'une obligation non encore amortie, suivant la suite naturelle des nombres, le numéro 1 étant considéré comme succédant au dernier numéro émis.
Les obligations non amorties antérieurement pourront, à la demande du porteur, être remboursées à la date du 15 septembre 1981 au prix unitaire de 235 NF, à condition qu'au plus tard le 15 juin 1981 les titres aient été déposés, à l'appui de la demande, à l'un des guichets de la Société nationale des chemins de fer français ouverts au service des titres.

Art. 4. — Les obligations rapporteront un intérêt calculé sur la base d'un taux de 5 p. 100 l'an, payable à terme échu et s'élevant à :
7,50 NF le 15 septembre 1962 ;
10 NF le 15 septembre de chacune des années suivantes.

Le montant des coupons indûment payés, pour quelque cause que ce soit, sera soumis à répétition.

Art. 5. — Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués net de tous impôts et taxes présents et futurs, y compris toutes retenues d'ordre fiscal qui sont ou seront opérées à la source, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 6. — Les obligations définies par le présent arrêté seront garanties par l'Etat.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Toulouse.

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, M. Benoît (Paul-Georges) est nommé agent de change près la Bourse de Toulouse, en remplacement de M. Benoît (Georges), démissionnaire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 novembre 1961, M. Michel Mercier, attaché de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er novembre 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 20 novembre 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone des servitudes défensives de la citadelle de Tébessa (département de Bône) (Algérie).

Par décret en date du 20 novembre 1961, est érigée en polygone exceptionnel la parcelle de terrain privé située dans la partie Est de la zone unique et réduite des servitudes défensives de la citadelle de Tébessa, telle qu'elle est figurée par une teinte plate jaune sur le plan joint au présent décret.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'article 27 du décret du 10 août 1853.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1259 du 20 novembre 1961 modifiant le décret n° 54-974 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des corps provisoires d'attachés et de rédacteurs de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 54-974 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et pour la fixation du statut particulier des corps provisoires d'attachés et de rédacteurs de la marine marchande ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 13 septembre 1954 est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Les deux classes du grade d'attaché de la marine marchande comprennent chacune quatre échelons.

« Le grade de rédacteur de la marine marchande comprend huit échelons.

« La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade d'attaché de la marine marchande de 1re classe est fixée à trois ans.

« La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des grades d'attaché de la marine marchande de 2e classe et de rédacteur de la marine marchande est fixée à deux ans.

« Cette durée moyenne peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, sans qu'elle puisse être respectivement inférieure à deux ans et à dix-huit mois ».

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé du 13 septembre 1954 est modifié comme suit :

« *Art.* 3. — L'avancement de classe dans le corps provisoire des attachés de la marine marchande a lieu au choix par tableau d'avancement.

« Peuvent être promus :

« Attachés de 1re classe : les attachés de la marine marchande de 2e classe qui ont accompli un an au moins de services à l'échelon le plus élevé de leur classe.

« L'effectif annuel des agents susceptibles d'être promus en qualité d'attachés de la marine marchande de 1re classe ne peut excéder le quart du nombre des candidats justifiant des conditions requises ci-dessus.

« Il peut être dérogé à la proportion fixée à l'alinéa précédent lorsque le nombre des candidats justifiant des conditions requises pour l'accès à la 1re classe est inférieur à quatre.

« Attachés de 2e classe... » (le reste de l'article sans changement).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 20 novembre 1961 portant réservation des terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 83 sur le territoire des communes d'Héricourt et de Brévilliers (Haute-Saône).

Par décret en date du 20 novembre 1961, sont réservés pour cause d'utilité publique en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment de l'article 2, les terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 83 sur le territoire des communes d'Héricourt et de Brévilliers, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

Décret du 20 novembre 1961 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Denain à Caudry.

Par décret en date du 20 novembre 1961, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Denain à Caudry.

Décret du 20 novembre 1961 portant nomination du directeur du port de Marseille.

Par décret en date du 20 novembre 1961, M. Barrillon (Charles), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur du port de Marseille et de ses annexes, en remplacement de M. Couteaud, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 octobre 1961, M. Pierre Renaud, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, a été désigné en qualité de haut fonctionnaire chargé des mesures de défense du ministère des travaux publics et des transports.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 1961 désignant M. Pierre Renaud, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, comme haut fonctionnaire chargé des mesures de défense du ministère des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Renaud à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions en matière de défense, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Approbation d'un avenant au cahier des charges de la concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de Mâcon.

Par arrêté du 15 octobre 1961, est approuvé l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges joint à l'arrêté du 28 avril 1955 substituant un nouveau cahier des charges à celui précédemment annexé au décret du 6 juin 1919 qui a concédé à la chambre de commerce de Mâcon le port fluvial de cette ville.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 28 AVRIL 1955

Art. 1er. — Les nouvelles limites de la concession du port fluvial de Mâcon sont fixées par le plan à l'échelle de 1/1.000 annexé au présent avenant, plan qui se substitue au plan annexé au cahier des charges.

Art. 2. — Le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 28 avril 1955 est complété par les deux articles suivants :

Article 46 *bis*. — *Redevances.*

La chambre de commerce versera à la caisse de l'inspecteur des impôts (service des domaines à Mâcon) une redevance domaniale de 10 NF par an. Cette redevance sera payée en un seul terme et d'avance, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année. En ce qui concerne la première année, la chambre de commerce versera, dans le mois de la date de notification du présent avenant le prorata de la redevance domaniale susvisée courue à compter de la date de l'arrêté portant approbation dudit avenant.

Dans le cas où des installations accessoires qui ne seraient pas une conséquence directe de l'exploitation de la concession viendraient à être établies, la chambre de commerce aurait à se pourvoir des autorisations nécessaires et à acquitter les redevances qui pourraient être exigibles.

Article 46 *ter*. — *Impôts.*

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont assujettis ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient compris dans la concession.

La chambre de commerce sera tenue en outre, le cas échéant, de souscrire sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues à l'article 16 du code général des impôts.

Art. 3. — Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront supportés par la chambre de commerce.

Vu et approuvé par délibération en date du 19 octobre 1959.

Le président de la chambre de commerce de Mâcon,
MOMESSIN.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Fait à Paris, le 15 octobre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modification du cahier des charges de la concession à la chambre de commerce de Saint-Quentin et de l'Aisne de l'aménagement et de l'exploitation d'un outillage public au port de Saint-Quentin sur le canal de Saint-Quentin.

Par arrêté du 25 octobre 1961, les articles 27, 28 et 31 du cahier des charges annexé au décret du 11 septembre 1931 sont modifiés dans les conditions prévues à l'avenant joint au présent arrêté.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1931 PORTANT CONCESSION A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN ET DE L'AISNE D'UN OUTILLAGE ET DE DIVERSES INSTALLATIONS AU PORT DE SAINT-QUENTIN SUR LE CANAL DE SAINT-QUENTIN

Art. 1er. — L'établissement de voies ferrées de desserte n'ayant jamais eu lieu, toutes les dispositions du cahier des charges relatives à cet équipement, actuellement sans objet, sont réservées.

Art. 2. — Les textes des articles ou paragraphe ci-dessous mentionnés sont annulés et remplacés par les textes suivants :

TITRE IV

TARIFS

Article 27. — *Taxes maxima.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

A. — Terre-pleins.

Amodiation pour une durée d'un an au moins, par mètre carré et par an :

Vieux-port	0,47 NF.
Terre-plein Gayant	0,19

Amodiation pour une durée de moins d'un an, par mètre carré et par mois :

Vieux-port	0.12
Terre-plein Gayant	0,05

Amodiation pour une durée inférieure à un mois, par mètre carré et par jour :

Vieux-port :

Pendant les dix premiers jours	0,01
Au-delà du dixième jour	0,02

Terre-plein Gayant :

Pendant les dix premiers jours	0,01
Au-delà du dixième jour	0,02

Sauf clause particulière visant l'usage d'installations fixes, les tarifs d'amodiation au mois ou à l'année s'entendent pour un tonnage manutentionné au moyen de l'outillage concédé et ayant fait ou devant faire l'objet d'un transport par voie d'eau au moins égal à 0,5 tonne par mètre carré et par mois ou à 5 tonnes par mètre carré et par an.

B. — Hangars.

L'utilisation éventuelle de hangars pour le dépôt de marchandises fera l'objet d'un nouvel avenant au cahier des charges de la concession en vue de déterminer les taxes et leurs conditions d'application.

C. — Appareils de manutention.

Le déchargement de bateau sur quai ou sur camion et *vice versa*, ou la reprise sur quai pour chargement en bateau ou en camion d'une tonne de marchandises désignées ci-après sera payé :

Sable gravillon	0,80 NF.
Charbon fin industriel	1,01
Charbon domestique et charbon tout venant, macadam	1,24
Gros criblé contenant moins de 70 p. 100 de morceaux pesant moins de 20 kg	1,29
Coke	2,11
Briquettes de charbon de plus de 8 kg arrimées	2,58
Briquettes de charbon de plus de 8 kg non arrimées	1,41
Briquettes de charbon de moins de 8 kg arrimées	2,58
Briquettes de charbon de moins de 8 kg non arrimées	1,76
Ciment, chaux, plâtre, pâte de bois et soude en tonneaux	1,41
Céréales en sac, soude et soufre en sac	1,87
Balles de coton	1,06
Fûts de vin (déchargement d'un fût plein et chargement d'un fût vide représentant au total la manutention d'une tonne), par fût	1,06
Balles de pâte à papier	1,20
Huiles minérales et végétales	1,59

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour des rendements horaires au moins égaux à :

Sable et gravillon, charbon fin industriel, balles de coton. fûts de vin (déchargement d'un fût plein et chargement d'un fût vide) : 1 heure par fraction indivisible de 40 tonnes.

Charbon tout-venant, gros criblé, macadam, balles de pâtes à papier : 1 heure par fraction indivisible de 30 tonnes.

Ciment, chaux, plâtre, briquettes sans arrimage, soude en tonneaux, pâtes de bois en tonneaux, huiles végétales et minérales : 1 heure par fraction indivisible de 25 tonnes.

Soude et soufre en sac, céréales en sac, coke, briquettes arrimées : 1 heure par fraction indivisible de 20 tonnes.

Lorsque ces délais maxima seront dépassés, pour une cause dont l'usager serait seul responsable, toute heure supplémentaire indivisible d'utilisation des engins de manutention lui sera facturée en sus, aux tarifs de location horaire des engins.

Les tarifs de location horaire des engins de manutention sont applicables à toutes les marchandises non prévues ci-dessus. Ils sont définis comme suit :

a) Grues d'au plus 1.500 kg équipées au crochet, par heure indivisible	18,00 NF.
b) Grues entre 1.500 kg et 3.000 kg équipées au crochet, par heure indivisible	26,00
c) Grues ou portiques de 3.000 kg ou plus équipées au crochet, par heure indivisible	35,00

Pour les grues ou portiques travaillant avec les bennes, les suppléments suivants seront perçus :

d) Avec bennes preneuses automatiques, par heure indivisible	3,50
e) Avec bennes basculantes, par heure indivisible	1,75

Dans le cas où l'utilisation d'une grue ne dépassera pas une heure, le minimum de location des catégories *a* et *b* est fixé à 28 NF.

D. — Tarifs par wagons.

Réservé.

E. — Taxes diverses.

Pesage des camions. — La taxe à percevoir se compose d'une partie fixe, appelée « prise en charge » et d'une partie proportionnelle à la charge pesée (y compris poids mort de l'engin de transport).

Les valeurs d'application de cette taxe seront les suivantes :

a) Pour les opérations de pesage de marchandises ayant fait ou devant faire l'objet d'un transport par voie d'eau :

Prise en charge	1,00 NF.
Taxe par tonne indivisible	0,10
Maximum de perception	4,00

b) Pour les opérations de pesage de marchandises indépendantes du trafic du port :

Prise en charge	2,00 NF.
Taxe par tonne indivisible	0,10
Maximum de perception	5,00

Les opérations de pesage à vide seront exonérées de la taxe au tonnage ; de plus, quel qu'en soit le nombre au cours d'une même journée, il ne sera perçu, par véhicule et par jour, qu'une seule taxe de prise en charge.

Relevé des échelles, visa des lettres d'expédition, rédaction des feuilles d'expédition, par tonne ..... 0,04 NF.

F. — Opérations en dehors des heures réglementaires.

Pour toute opération effectuée en dehors des heures habituelles de travail dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 du cahier des charges, les tarifs seront majorés de 30 p. 100 pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés et de 15 p. 100 pendant les heures supplémentaires. Lesdites majorations ne sont pas applicables aux tarifs à la journée.

Sont comptées comme heures supplémentaires, l'heure précédent l'ouverture et l'heure suivant la fermeture des chantiers, fixées par le règlement particulier du port.

Article 28. — *Application des tarifs des appareils.*

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure, à la journée ou à la tonne, toute fraction de l'unité de comptage sera due en entier, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 18 ; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première unité sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Lorsque par dérogation aux dispositions générales de l'article 27 le portique de 3.000 kg sera utilisé au déchargement de bateau sur arrière terre-plein ou sur terre-plein, ou à la reprise sur arrière terre-plein ou terre-plein pour chargement sur bateau, les tarifs à appliquer seront ceux prévus au paragraphe C de l'article 27, uniformément majorés de 40 p. 100.

Toutefois, les reprises de marchandises sur terre-plein ou arrière terre-plein pour chargement sur camions ou vice versa, effectuées au moyen du portique, seront assimilées aux opérations prévues au paragraphe C de l'article 27.

Article 31. — *Application des tarifs des terre-pleins.*

Les taxes de l'amodiation sont à la charge de la marchandise.

Elles sont applicables aux surfaces susceptibles de recevoir des dépôts ; toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre carré et toute fraction de jour sera comptée pour un jour, même si après abandon des lieux par l'amodiataire ceux-ci sont utilisés de nouveau le même jour. Le jour se comptera de minuit à minuit.

Pour les occupations se décomptant par jour, le prix du premier jour sera payable d'avance à titre d'arrhes ; les paiements s'effectueront ensuite tous les cinq jours, en payant toujours un jour d'avance. Le dernier paiement devra être fait avant que la marchandise ne soit enlevée. Il ne sera pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Pour les amodiations au mois, les prix seront payés par mois et d'avance.

Pour les amodiations à l'année, les prix seront payés par trimestre et d'avance.

Il sera perçu en outre, pour les amodiations au mois ou à l'année, une garantie financière de trafic égale à cinq fois le montant de base de l'amodiation.

Cette garantie sera remboursée au permissionnaire :

Pour les amodiations à l'année, à raison de 20 p. 100 par tonne et par mètre carré de marchandises reçues ou expédiées par voie d'eau sur l'emplacement amodié, au cours de l'exercice considéré ;

Pour les amodiations au mois, à raison de 20 p. 100 par quintal et par mètre carré de marchandises reçues ou expédiées par voie d'eau sur l'emplacement amodié, au cours de l'exercice considéré.

On vérifie dans ces conditions que le tonnage manutentionné total doit être, pour assurer le remboursement intégral de la garantie, égal à :

0,5 tonne par mètre carré et par mois pour les amodiations au mois ;

5 tonnes par mètre carré et par an pour les amodiations à l'année.

Cette garantie financière sera payée d'avance :

Pour les amodiations au mois, au début de chaque mois, en un seul versement ;

Pour les amodiations à l'année, soit en une seule fois au début de l'exercice, soit par fractions égales versées au début de chaque semestre ou trimestre suivant les conventions passées avec l'amodiataire et incluses dans le traité d'occupation.

Les remboursements seront effectués suivant les conventions passées avec l'amodiataire et incluses dans le traité d'occupation, soit en un seul versement dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période d'amodiation, soit par fractions versées au début de chaque semestre ou trimestre, au prorata du tonnage manutentionné dans le semestre ou trimestre précédent.

L'amodiataire devra payer en outre les frais de timbre et d'enregistrement de son traité d'occupation ainsi que tous impôts. Il entretiendra les lieux amodiés et les remettra à l'expiration du traité d'occupation dans l'état où il les aura reçus.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions sont sans changement.

Approuvé le 16 juin 1961.

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Quentin et de l'Aisne,
PIERRE SERET.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 25 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 20 novembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio en date du 31 août 1961 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 19 septembre 1961 ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 20 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 600.000 NF, en vue du financement des travaux de construction de l'aérogare d'Ajaccio-Campo-dell'Oro.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des recettes d'exploitation de l'aérogare d'Ajaccio.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 novembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Chambéry à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Chambéry en date du 7 septembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 20 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Chambéry est autorisée à contracter un emprunt de 350.000 NF en vue d'assurer le financement de sa participation à un programme de remembrement, d'équipement et d'aménagement de l'aéroport d'Aix-les-Bains-Chambéry.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des revenus des biens immobiliers rétrocédés à la chambre de commerce et d'industrie de Chambéry à la suite de l'opération de remembrement et, pour le surplus, sur le produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 novembre 1961 autorisant la chambre de métiers du Calvados à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat ;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers ;

Vu le décret du 14 mai 1955 portant autorisation pour la chambre de métiers du Calvados de contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de l'acquisition amiable d'un immeuble sis 10, rue Pasteur, à Caen, destiné à la réinstallation de ses services et en vue de la construction de salles de cours pour l'apprentissage artisanal ;

Vu la délibération de la chambre de métiers du Calvados du 26 décembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de métiers du Calvados est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 50.000 NF en vue d'effectuer sur l'immeuble sis 10, rue Pasteur, à Caen, acquis par elle en 1955, divers travaux relatifs à la construction et à l'aménagement de quatre nouvelles salles de cours et ateliers destinés à l'apprentissage artisanal et à la promotion sociale.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement, auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret du 20 novembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes dit « Permis de Sauvagnat » à la Société minière et métallurgique du Châtelet.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande du 19 janvier 1961 par laquelle la Société minière et métallurgique du Châtelet, 8, rue de l'Arcade, Paris (8e), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes, d'une durée de trois ans, portant sur partie du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la lettre du 9 mai 1961 de la Société minière et métallurgique du Châtelet, relative à l'engagement de dépenses souscrit pour le permis sollicité ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 21 avril et 13 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 17 mai 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 septembre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société minière et métallurgique du Châtelet un permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes, dit « Permis de Sauvagnat », d'une superficie d'environ 4,2 kilomètres carrés, portant sur partie du territoire du département du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, les sommets du périmètre A B F E de ce permis sont définis ci-après :

A repère du nivellement général à l'angle Nord-Est du parapet du pont de Soulier, sur le Petit-Sioulet, commune de Puy-Saint-Gulmier ;

B Croix du clocher de l'église de Puy-Saint-Gulmier ;

F Intersection du prolongement de la droite joignant le sommet B à la flèche du clocher de Sauvagnat-près-Herment, avec la bordure Nord de la route de Sauvagnat à Herment (N. 687) ;

E Intersection avec la bordure Nord de la route de Sauvagnat à Herment, de la droite joignant le sommet A à l'angle Nord-Est de la grange attenante à la maison la plus au Nord du village de la Faudèche, appartenant à M. Valentin Guyonnet, parcelle n° 139, section D, du cadastre de la commune de Sauvagnat,

les côtés AB, BF et EA étant des segments de droite, le côté FE se confondant avec la bordure Nord de la route de Sauvagnat à Herment (N. 687) entre les points F et E.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 200.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction électrique et mécanique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites,

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 novembre 1961 supprimant un clos d'équarrissage exploité à Carhaix-Plouguer (Finistère).

Par décret en date du 20 novembre 1961, le clos d'équarrissage exploité à Carhaix-Plouguer (Finistère) par la Société industrielle de récupération de déchets d'animaux est supprimé.

Composition territoriale et siège des circonscriptions métrologiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1039 du 12 septembre 1961 relatif au ressort territorial des circonscriptions métrologiques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1946 fixant notamment la composition des circonscriptions régionales du service des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1959 substituant le terme « circonscription métrologique » au terme « circonscription régionale » ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. — En vertu des dispositions du décret n° 61-1039 du 12 septembre 1961 susvisé relatif au ressort territorial des circonscriptions métrologiques pour l'application des lois et règlements concernant le système métrique et les instruments de mesure établis conformément à ce système, il est créé dix circonscriptions métrologiques dont les ressorts territoriaux sont délimités dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général des instruments de mesure, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 8 novembre 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Composition des circonscriptions métrologiques.

CIRCONSCRIPTIONS métrologiques. (Sièges.)	DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION des circonscriptions d'action régionale.
1re C. M. Paris...	Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.	Région parisienne.
2e C. M. Dijon...	Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort.	Franche-Comté.
	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.	Bourgogne.
3e C. M. Rouen..	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.	Centre.
	Eure, Seine-Maritime.....	Haute Normandie.
	Calvados, Manche, Orne.	Basse Normandie.
4e C. M. Lille....	Nord, Pas-de-Calais.....	Nord.
	Aisne, Oise, Somme.....	Picardie.
5e C. M. Nancy..	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	Champagne.
	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	Lorraine.
	Bas-Rhin, Haut-Rhin.....	Alsace.
6e C. M. Lyon...	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	Auvergne.
	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.	Rhône-Alpes.
7e C. M. Marseille.	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	Languedoc.
	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.	Provence, Côte d'Azur, Corse.
8e C. M. Toulouse.	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	Midi-Pyrénées.
9e C. M. Bordeaux.	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	Poitou-Charentes.
	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	Limousin.
	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	Aquitaine.
10e C. M. Nantes..	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	Bretagne.
	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	Pays de la Loire.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 159/60 en date du 10 novembre 1961, est agréé pour emploi dans les mines grisouteuses le « corps de prolongateur MNP IV A », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté M S 160/61 en date du 10 novembre 1961, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « socles de prise de courant 125 A - 660 V à 5 ou 7 broches, types SGMI 125-5 et SGMI 125-7 », construits par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône).

Par arrêté M S 161/61 en date du 10 novembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « armature à tube fluorescent type 1034-I », construite par M. A. Hueber, 18-20, rue d'Etancourt, à Bihorel-lès-Rouen (Seine-Maritime).

Par arrêté M S 162/61 en date du 10 novembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « groupe redresseur type CAR 315 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté M. S. 163/61 en date du 14 novembre 1961, est agréée, pour emploi dans les mines grisouteuses, la « plaque DEA 17 410 » construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté M. S. 164/61 en date du 14 novembre 1961, est agréée, pour emploi dans les mines grisouteuses, la « plaque DEA 13 410 » construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Déchéance du titulaire d'un permis d'exploitation de mines de houille.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 28 avril 1953 instituant pour une durée de vingt-cinq ans le permis d'exploitation de mines de houille de Bosmoreau (Creuse) au profit de la Société des mines de Bosmoreau, dont le siège social est à Paris (16e), 1, avenue de la Grande-Armée ;

Vu le décret du 14 avril 1958 pris par application de l'article 207 (2°) du code minier et le cahier des charges y annexé ;

Vu la lettre de l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand en date du 9 avril 1959 mettant l'administrateur provisoire de la Société des mines de Bosmoreau en demeure de reprendre les travaux dans un délai de deux mois ;

Considérant que la mise en demeure susvisée n'a pas été suivie d'effet et qu'il n'a pas été présenté par le permissionnaire d'explications satisfaisantes ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 29 avril et 20 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 29 mai 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 octobre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La Société des mines de Bosmoreau, titulaire du permis d'exploitation de mines de houille de Bosmoreau, est déchue de ses droits sur ce permis ; la validité dudit permis prendra fin à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, par les soins du préfet de la Creuse, notifié à la Société des mines de Bosmoreau et affiché aux frais de ladite société dans les communes de Bosmoreau-les-Mines, Saint-Dizier, Leyrenne, Thauron et Masbaraud-Merignat sur le territoire desquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution de statistiques industrielles.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifiant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de dérivés propyléniques, 119, boulevard Haussmann, Paris (8e) est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 modifiés les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries des dérivés du propylène et des produits assimilés figurant sous les rubriques 354-2 et 354-3 de la nomenclature approuvée par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959.

Cet agrément est valable, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndi-

cale des dérivés propyléniques et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales, telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 55-650 du 20 mai 1955).

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements n'ayant pas opté pour la réponse à l'administration sont néanmoins toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions, les livraisons et les stocks de produits finis, les consommations de matières premières et d'énergie, ainsi que sur les effectifs heures-ouvrier, appointements et salaires, chiffres d'affaires ventilés par grandes catégories, les investissements.

Les questions de mouvements de stocks, de consommation de matières premières et de chiffre d'affaires pourront figurer dans des enquêtes mensuelles ou trimestrielles, les autres questions dans des enquêtes de périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale fournira au Bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés (ou un rectificatif à une liste antérieure).

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête, s'il s'agit d'enquêtes trimestrielles, de soixante jours s'il s'agit d'enquêtes annuelles.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste).

Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du Bureau central de statistique industrielle ou du service enquêteur sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — L'organisme agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et le directeur de l'expansion industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1261 du 23 novembre 1961 portant règlement d'administration publique fixant la durée des fonctions des membres de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée, et en particulier ses articles 59 et 61 prévoyant l'intervention de règlements d'administration publique ;

Vu le décret n° 52-807 du 10 juillet 1952, et notamment son article 34 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1961, la durée des fonctions des président, vice-présidents et membres de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre est fixée à six mois.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1260 du 20 novembre 1961 étendant les dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 aux bénéficiaires de certaines pensions d'invalidité liquidées en application de l'article 10 du décret du 28 octobre 1935.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie, et notamment l'article 10 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 310 et L. 315 ;

Vu le décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les pensions d'invalidité attribuées antérieurement au 1er janvier 1946, liquidées en application de l'article 10 du décret susvisé du 28 octobre 1935 modifié et revalorisées conformément à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale sont, en ce qui concerne les invalides remplissant les conditions pour être classés dans les 2e et 3e groupes visés à l'article L. 310 dudit code, portées à 50 p. 100 du salaire moyen annuel servant de base au calcul des cotisations depuis l'immatriculation.

Art. 2. — Les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 28 mars 1961 susvisé sont applicables aux pensionnés visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 novembre 1961 autorisant la fusion de l'hôpital-hospice de Mézières et de l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes) en un établissement public hospitalier intercommunal.

Par décret en date du 20 novembre 1961, a été autorisée la fusion de l'hôpital-hospice de Mézières et de l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes) en un établissement unique intercommunal qui prend la dénomination suivante : « Hôpital-hospice public intercommunal de Mézières-Charleville ».

Décret du 20 novembre 1961 portant création d'une maison de retraite publique dans la commune de Rocroi (Ardennes).

Par décret en date du 20 novembre 1961, une maison de retraite publique a été créée à Rocroi (Ardennes).

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 modifié instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission permanente du tarif interministériel des prestations sanitaires est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Son secrétariat est assuré par le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population »,

Lire :

« Son secrétariat est assuré par le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 1949 est également modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Art.* 5. — Les demandes intéressant la fixation ou la modification du tarif interministériel doivent être adressées, accompagnées de toutes justifications utiles, au secrétariat de la commission (service central de la pharmacie) au ministère de la santé publique et de la population »,

Lire :

« *Art.* 5. — Les demandes intéressant la fixation ou la modification du tarif interministériel doivent être adressées, accompagnées de toutes justifications utiles, au secrétariat de la commission (direction générale de la santé publique) au ministère de la santé publique et de la population ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT VAYSSET.

Pour le ministre de l'industrie et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de terrain pour servir d'assiette au cimetière allemand de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Par arrêté du 7 novembre 1961, est déclarée d'utilité publique l'expropriation de l'une des parcelles de terrain nécessaires pour servir d'assiette à la nécropole allemande de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Cette parcelle, d'une superficie de 13 ares 6 centiares, figure au plan cadastral de la commune de Niederbronn-les-Bains, section 59, n° 96.

Par application des dispositions de l'article 23 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, le présent arrêté tiendra lieu d'arrêté de cessibilité.

Echelonnement indiciaire du grade de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété, notamment par le décret n° 50-1559 du 22 décembre 1950 ;

Vu le décret n° 61-583 du 10 juin 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par le décret n° 61-896 du 4 août 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est fixé ainsi qu'il suit, pour compter de la date d'effet du décret susvisé du 4 août 1961 :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
Délégué adjoint hors classe :		
3e échelon	585	450
2e échelon	565	435
1er échelon	545	420
Délégué adjoint de 1re classe :		
4e échelon	500	390
3e échelon	470	370
2e échelon	445	350
1er échelon	415	330
Délégué adjoint de 2e classe :		
5e échelon	390	315
4e échelon	370	300
3e échelon	335	275
2e échelon	300	250
1er échelon	265	225
Stage	265	225

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du vendredi 24 novembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Questions orales *sans débat :*

Question n° 3973. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, d'une part, la multiplication des radioscopies systématiques constitue un danger certain pour la santé des individus et pour l'avenir de la race, et que, d'autre part, cette notion ayant été largement répandue dans le public, il en est résulté une sorte de psychose des rayons qui incite de nombreuses personnes à refuser des examens radiologiques par ailleurs nécessaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces inconvénients.

Question n° 7359. — M. Peretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage l'assouplissement des conditions actuelles de recrutement des chefs de service dans les hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. L'article 184 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, précise, en effet, que les assistants des hôpitaux de première catégorie ou les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, nommés au moins depuis deux ans, sont seuls autorisés à concourir. L'assistanat des hôpitaux de deuxième classe, premier groupe, ayant été lui-même créé par le décret du 26 août 1957, la candidature d'un seul assistant suffit à éliminer tous les autres (décret du 3 août 1959 modifiant l'article 16 du décret du 26 août 1957). Ainsi se trouvent, *ipso facto*, empêchés de concourir certains candidats qui ont rempli des fonctions subalternes à la satisfaction de tous, malades et commissions administratives. En attendant que le cadre de l'assistanat des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, soit rempli, il semblerait équitable, à titre de dispositions transitoires, d'autoriser également à concourir aux postes de chefs de service de ces hôpitaux tous les docteurs en médecine, anciens internes des villes de faculté, ou d'école nationale de médecine, ou les anciens internes de ces mêmes hôpitaux, dans les seuls services où aucun concours d'assistanat n'a été encore ouvert. Ainsi se trouveraient sauvegardés à la fois : les droits légitimes des assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, qui ont fait ou feront dans l'avenir l'effort de passer un concours difficile, droits reconnus par la réforme du 26 août 1957 pour l'accession aux postes de chefs de service partout où un tel concours a été ouvert ; le désir bien naturel de promotion sociale interne qui anime les médecins entrés en fonctions longtemps avant le 26 août 1957 et qui n'ont pu, faute de concours d'assistant depuis cette date, acquérir le droit attaché à ce titre ; la valeur du médicat des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, dont le niveau sera d'autant plus élevé, en bonne logique, que plusieurs candidats — au lieu d'un seul — concourront pour un poste de médecin chef devenu vacant dans un service qui ne compte pas encore d'assistant titulaire au sens du décret précité ; enfin, une certaine stabilité du corps médical hospitalier, souci constant de l'administrateur.

Question n° 10977. — M. Mazurier considérant la réponse récemment donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population sous le numéro 8949 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 22 avril 1961) au sujet des difficultés éprouvées par un hôpital du département de la Seine pour pourvoir les postes d'infirmières existant à l'effectif théorique, lui signale que dans les principaux hôpitaux publics de Seine-et-Oise il y a, actuellement, plus de 130 postes d'infirmières vacants, dont 8 sur 30 pour le seul hôpital de Gonesse ; que compte tenu de ce que le nombre des postes non pourvus atteint 15 à 20 p. 100 dans des établissements qui possèdent une école d'infirmières et qui font de gros efforts pour loger le personnel de cette catégorie, il lui demande s'il n'estime pas très insuffisant de se borner à préconiser de telles mesures pour porter remède à une crise qui atteint une telle ampleur et s'il n'envisage pas une plus équitable rémunération de cette catégorie de personnel ; et lui demande en outre : 1° si les services hospitaliers insuffisamment pourvus en personnel infirmier doivent être fermés en fonction des risques que présente cette situation ; 2° si les malades devront être dirigés sur d'autres hôpitaux, et lesquels, puisque tous ou presque, dans le Nord-Est de Seine-et-Oise, manquent de lits.

Question n° 10937. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le sort des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qui se trouvent dans une pénible situation par suite de la stabilité des plafonds non modifiés depuis 1956, d'où il résulte que le bénéficiaire de cette allocation, malgré l'augmentation de celle-ci, perd, lorsqu'il arrive au plafond légal, non seulement cette part d'allocation, mais la totalité des compléments. Elle lui demande s'il compte indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

2. — Questions orales *avec débat :*

Question n° 11083. — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de venir en aide aux provinces de la Marche et du Limousin ainsi qu'à tous les départements du centre de la France dont la situation économique empire chaque jour au point de faire de ces régions le « désert de France ». Ne serait-il pas possible de prévoir un plan d'aide économique semblable à celui que le Gouvernement met à l'étude pour la Bretagne.

Question n° 2499. — M. Charret expose à M. le ministre du travail la situation des tisseurs à façon de la région lyonnaise, inscrits au registre des métiers depuis 1941, soit spontanément, soit pour obtenir, à cette époque, les produits contingentés délivrés par les chambres de métiers ; ils travaillent seuls, avec leur conjoint, leurs enfants à charge ou un auxiliaire, pour le compte de donneurs d'ouvrage, lesquels leur fournissent la matière première et fixent eux-mêmes le volume de travail à façonner et les délais de livraison, les rémunèrent d'après les barèmes établis à l'avance par les organisations professionnelles, tenant compte des produits façonnés. Il lui demande s'ils doivent être considérés comme travailleurs à domicile assujettis à la sécurité sociale ou comme artisans ressortissant au régime autonome institué par la loi du 17 janvier 1948.

Question n° 3410. — M. Lecocq demande à M. le ministre du travail si, étant donné l'évolution rapide du progrès et ses incidences sur la production, il envisage, à une date plus ou moins rapprochée, d'abaisser l'âge de la retraite des travailleurs à soixante ans. Dans l'affirmative, suivant quelles modalités. Dans la négative, quelles raisons justifieraient sa position.

Documents parlementaires mis en distribution le vendredi 24 novembre 1961.

N° 1539. — Rapport de M. Profichet au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1er juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

N° 1542. — Rapport de M. Dolez, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

N° 1545. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à prévoir des exceptions aux textes assurant la coordination des transports en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre (renvoyée à la commission de la production).

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 23 novembre 1961.

Présents. — MM. Barniaudy, Bouillol, Camino, Cassagne, Chapuis, Chazelle, Coumaros, Darchicourt, Debray, Mme Devaud (Marcelle), MM. Doublet, Duchâteau, Durbet, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Joyon, Juskiewenski, Lacaze, Laudrin, Laurent, Lecocq, Maridet, Mariotte, Orrion, Poignant, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Sallenave, Vitel (Jean).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bécue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Excusés. — MM. Baouya, Bégué, Bernasconi, Bord, Cerneau, Collomb, Dixmier, Ducos, Jouhanneau, Kir, Kuntz, Laffin, Laradji, Mlle Martinache, MM. Perrin, Profichet, Tomasini, Trellu, Pierre Vitter.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 23 novembre 1961.

Présents. — Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Blin, Caillemer, Chibi (Abdelbaki), Crucis, David (Jean-Paul), Deschizeaux, Douzans, Faulquier, Garraud, Hostache, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Mondon, Moulin, Pinoteau, Raphaël-Leygues, Réthoré, Schumann (Maurice), Seitlinger, Simonnet, Szigeti, Teisseire.

Excusés. — MM. Boscher, Pierre Bourgeois, Filliol, Habib Deloncle, Mollet, Montagne, Radius, Ribière, Roclore, Sagette, Vendroux, Viallet.

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 23 novembre 1961.

Présents. — MM. Bécue, Boulet, Bourdelles, Bréchard, Carter, Chopin, Coudray, Danilo, Denis (Bertrand), Derancy, Devemy, Dieras, Duchesne, Dufour, Dumas, Durroux, Fouchier, Gamel, Gauthier, Godefroy, de Gracia, de Grandmaison, du Halgouët, Janvier, Japiot, Kaspereit, Labbé, Lalle, Lemaire, Maillot, Méhaignerie, Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Nader, Padovani, Perrin (François), Pezé, Pillet, Plazanet, Renouard, Rothe, Rousselot, de Sainte-Marie, de Sesmaisons, Sourbet, Van der Meersch.

Excusés. — MM. Boscary-Monsservin, Briot, Charpentier, Commenay, Desouches, Grussenmeyer, Le Bault de La Morinière, Mahias, Marchetti, Mazurier.

Démission de membre de commission.

M. Terré a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Terré pour remplacer M. Motte dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Convocation de commission.

La réunion de la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,** suspendue le 23 novembre 1961, sera reprise le vendredi 24 novembre 1961, à quinze heures (7e bureau) :

Suite de l'avis de M. Villedieu sur le projet de loi (n° 1468), adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Réunion de commission du vendredi 24 novembre 1961.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à quinze heures. — Local du 7e bureau.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du vendredi 24 novembre 1961.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Prestations sociales agricoles :

M. Max Monichon, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. André Dulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Articles 45, 46, 46 *bis* et 47 du projet de loi.

Agriculture :

MM. Paul Driant et Geoffroy de Montalembert, rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Article 47 *bis* du projet de loi.

Documents mis en distribution le vendredi 24 novembre 1961.

N° 53 (Tome III. — Annexe n° 1). — Rapport spécial de M. René Montaldo, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Affaires algériennes.

N° 53 (Tome III. — Annexe n° 29). — Rapport spécial de M. Georges Marrane, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Caisse nationale d'épargne.

N° 53 (Tome III. — Annexe n° 32). — Rapport spécial de M. Paul Chevallier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Monnaies et médailles.

N° 53 (Tome III. — Annexe n° 33). — Rapport spécial de M. Bernard Chochoy, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Postes et télécommunications.

N° 59. — Rapport de M. René Montaldo, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

N° 76. — Avis de M. Laurent Schiaffino, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

N° 78. — Rapport de M. Jacques Henriet, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958.

N° 79. — Rapport de M. Léon Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. André Armengaud et Léon Motais de Narbonne, relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

N° 80. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs (renvoyé à la commission de législation).

N° 81. — Proposition de loi de MM. Modeste Legouez et Jean Brajeux tendant à instituer une déclaration obligatoire de résidence et de changement de domicile (renvoyée à la commission de législation).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

1re séance du jeudi 23 novembre 1961.

Présents. — MM. Achour, Baratgin, Raymond Bonnefous, Bruyneel, Champeix, Chauvin, Courroy, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Molle, Namy, Nayrou, de Rocca Serra, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Delalande, Hugues, Kalb, de La Gontrie, L'Huillier, Marcilhacy, Montpied, Prélot, Rabouin.

2e séance du jeudi 23 novembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baratgin, Raymond Bonnefous, Bruyneel, Champeix, Chauvin, Courroy, Delalande, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Molle, Nayrou, Rabouin, de Rocca Serra, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Achour, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Kalb, de La Gontrie, L'Huillier, Marcilhacy, Montpied, Namy, Ribeyre.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Séance du jeudi 23 novembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bouloux, Bousch, Brun, Chauvin, Chochoy, Coutrot, Dailly, Delalande, Hugues, Jozeau-Marigné, Waldeck L'Huillier, Marette, Paulian, Pauzet, Pinton, Suran, Voyant.

Excusés. — MM. Bouquerel, Cornat, Garet, Kistler, Méric, Mistral.

Remplacement d'un sénateur.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Mohamed Megdoud est appelé à remplacer, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 et de l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, M. Salah Benacer, sénateur de la circonscription de Tizi-Ouzou, décédé le 12 novembre 1961.

Convocation de commissions.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mercredi 29 novembre 1961, à quinze heures trente (salle n° 207) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 63, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural ;

La proposition de loi (n° 65, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes ;

La proposition de loi (n° 81, session 1961-1962), tendant à instituer une déclaration obligatoire de résidence et de changement de domicile ;

Le projet de loi (n° 80, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

II. — Suite du rapport de M. Verdeille sur le projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse.

La *commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé* se réunira le mercredi 29 novembre 1961, à quinze heures (salle n° 215) :

Suite de l'examen du rapport de M. Marette sur le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Réunion de commission du vendredi 24 novembre 1961.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Salle n° 265.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Séance du jeudi 23 novembre 1961.

DÉPUTÉS	SÉNATEURS
Titulaires.	Titulaires.
MM. Collette.	MM. Bajeux.
Dubuis.	Raymond Bonnefous.
Hoguet.	Hugues.
Portolano.	Jozeau-Marigné.
Sammarcelli.	Molle.
Var.	de Montalembert.
	Nayrou.
Suppléants.	Suppléant.
MM. Delrez.	M. Monichon.
Villedieu.	

Dans sa séance du jeudi 23 novembre 1961, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Raymond Bonnefous.

Vice-président : M. Sammarcelli.

Rapporteurs : MM. Jozeau-Marigné, Hoguet.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 28 novembre 1961, à quinze heures trente.

1. — Etude du problème des contrats agricoles :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Robert Hervieu au nom de la section de l'agriculture.

2. — Etude des statistiques de population active :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Georges Lutfalla au nom de la section de la conjoncture et du revenu national.

3. — Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Jean Chardonnet au nom de la section de la production industrielle et de l'énergie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de chefs mécaniciens stagiaires à l'Imprimerie nationale.

Par application des dispositions de l'arrêté du 25 février 1961, un concours pour le recrutement de deux chefs mécaniciens stagiaires à l'Imprimerie nationale sera organisé les 5 et 6 mars 1962.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années effectives de pratique dans l'une des professions spécialisées des industries mécaniques ou électriques, soit dans le service d'entretien d'une autre industrie après avoir accompli le cycle complet d'apprentissage de cette profession sanctionné par l'examen de fin de stage, soit après avoir obtenu le diplôme de fin d'études d'une école professionnelle agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme du concours seront fournis à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 25 février 1962.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hospices publics.

Sont actuellement vacants les postes de directeur économe des hospices de Saint-Macaire (Gironde) et le Beausset (Var), 5e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES

COMITE NATIONAL ROUTIER

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises.

PROPOSITION DE TARIFS DE TRANSPORT
PRÉSENTÉE A L'HOMOLOGATION MINISTÉRIELLE

15 *novembre* 1961. — Le **comité national routier** a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises :

DOCUMENT N° 1

TITRE II. — CHAPITRE V

Proposition.

A titre transitoire et jusqu'à la mise en application des dispositions à paraître au présent chapitre pour les envois de moins de cinq tonnes, est interdit tout fractionnement d'un envoi de cinq tonnes et plus, transporté dans un même véhicule, tendant à présenter ledit envoi comme plusieurs envois de moins de cinq tonnes échappant chacun à la tarification réglementaire en vigueur.

Pendant la même période transitoire, les prix librement débattus des envois d'un poids compris entre trois et cinq tonnes pourront être maintenus, sous réserve d'être supérieurs, quelle que soit la relation, aux prix d'application maxima prévus pour la relation « A » pour les envois d'au moins cinq tonnes, calculés conformément aux dispositions de l'article 21, premier alinéa, des conditions d'application des tarifs pour les transports publics routiers de marchandises.

La limite de prix ci-dessus est majorée uniformément de :

10 NF par tonne pour les envois effectués de 250 km à 499 km ;
20 NF par tonne pour les envois effectués à 500 km et au-delà.

CONSEIL NATIONAL DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

Tarification des activités réglementées des commissionnaires de transports.

PROPOSITION DE TARIFS DE TRANSPORT
PRÉSENTÉE A L'HOMOLOGATION MINISTÉRIELLE

14 *novembre* 1961. — Le **conseil national des commissionnaires de transports** habilité, par arrêté du 7 septembre 1961, à tenir lieu, provisoirement, de comité national des commissionnaires de transports, a soumis à l'homologation ministérielle la disposition provisoire suivante applicable jusqu'à la mise en vigueur de la tarification relative aux activités réglementées de groupage et d'exploitation de bureaux de ville :

Disposition provisoire.

A titre transitoire et jusqu'à la mise en vigueur de la tarification relative aux activités réglementées de groupage et d'exploitation de bureaux de ville, prévue par le décret n° 61-679 du 30 juin 1961, les prix de transport applicables par les commissionnaires de transports effectuant les opérations susvisées et concernant les envois d'un poids compris entre 3.000 et 5.000 kg ne pourront, en aucun cas, être inférieurs, quelles que soient les relations, aux prix maxima des tarifs de transport public routier en vigueur fixés pour les envois de 5.000 kg sur les relations A.

La limite ci-dessus définie sera majorée uniformément de 10 NF par 1.000 kg pour les envois transportés sur des distances de 250 à 499 km et de 20 NF par 1.000 kg pour les envois transportés à 500 km et au-delà.

(*Cette insertion annule et remplace celle publiée au* Journal officiel *du 23 novembre* 1961, *p.* 10765, 1re *colonne.*)

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 23 novembre 1961.	
4,90675	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90475	4,9045
4,7230	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7265	4,7210
2,314	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,33	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,21	.....
122,600	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,550	122,500
19,008	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,001	18,990
9,8590	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8555	9,8500
71,255	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,230	71,170
13,8170	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8115	13,8050
7,9095	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9055	7,9000
68,990	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,010	68,930
136,285	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,230	136,170
17,240	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,230	17,210
95,055	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,000	94,940
113,575	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,530	113,470
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 16 NOVEMBRE 1961	AU 9 NOVEMBRE 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.606.600.000 »	9.453.400.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	1.314.000.000 »
Monnaies divisionnaires		18.672.209,40	17.342.820,97
Comptes courants postaux		586.132.167,02	532.007.007,18
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		4.285.000.000 »	4.146.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.193.740.203,35	14.516.658.534,73	16.073.122.275,99
Effets escomptés sur l'étranger	475.152,84		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	521.042.472,92		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	8.801.400.705,62		
Effets négociables achetés en France (4)		2.376.989.646,34	2.614.000.086,11
Avances à 30 jours sur effets publics		158.080.960 »	151.847.400 »
Avances sur titres		65.333.044,26	67.642.817,57
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		492.329.711,86	1.248.930.973,88
Divers		759.414.377,67	764.840.518,88
Total		45.001.436.224.05 NF	47.205.359.473,35 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		41.112.112.467,55	42.021.561.820,50
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	721.653,24	2.250.388.297,59	3.739.683.659,80
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	1.232.963.464,57		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	1.016.703.179,78		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.488.935.458,91	1.294.113.993,05
Total		45.001.436.224.05 NF	47.205.359.473,35 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone: GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GRANDS MAGASINS SIGRAND et Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 7.000.000 DE NF
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
SIGRAND ET Ce
SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 9215.

Amortissement final des obligations 4 1/2 0/0 1941.

Il est rappelé à MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 que, suivant la notice d'émission, le dernier amortissement s'effectuera le 15 décembre 1961.

En conséquence, toutes les obligations non encore amorties à ce jour seront remboursables sans frais à partir du 15 décembre 1961, démunies de coupons, à raison de 20 NF net par titre, aux guichets des siège, succursales et agences du Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 19 NF; prime de remboursement, 1 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,12 NF lorsque l'exonération est totale.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

87	(60)	2.071	(60)	3.205	(58)	4.673	(59)	6.133	(58)
88	(60)	2.142	(60)	3.213	(60)	4.718	(60)	6.134	(53)
117	(60)	2.239	(60)	3.223	(60)	5.106	(60)	6.152	(59)
118	(60)	2.241	(59)	3.227	(60)	5.107	(60)	6.153	(59)
119	(60)	2.604	(60)	3.229	(60)	5.170	(60)	6.154	(59)
149	(57)	2.644	(60)	3.237	(60)	5.171	(60)	6.157	(60)
150	(55)	2.662	(60)	3.240	(59)	5.217	(59)	6.162	(60)
200	(60)	2.663	(60)	3.259	(58)	5.270	(60)	6.163	(60)
217	(60)	2.719	(58)	3.301	(60)	5.272	(59)	6.285	(60)
291	(58)	2.720	(58)	3.322	(59)	5.575	(60)	6.286	(60)
293	(60)	2.735	(60)	3.325	(60)	5.579	(60)	6.456	(60)
294	(60)	2.746	(60)	3.370	(60)	5.580	(60)	6.457	(60)
295	(60)	2.798	(60)	3.374	(60)	5.616	(60)	6.458	(60)
301	(60)	2.819	(60)	3.398	(60)	5.617	(60)	6.468	(60)
303	(60)	2.828	(60)	3.469	(60)	5.620	(60)	6.472	(60)
304	(60)	2.853	(60)	3.479	(59)	5.638	(58)	6.477	(60)
380	(60)	2.889	(60)	3.482	(58)	5.640	(60)	6.479	(60)
392	(56)	2.892	(60)	3.498	(60)	5.642	(60)	6.480	(60)
771	(60)	2.911	(60)	3.500	(60)	5.662	(60)	6.501	(60)
787	(60)	2.915	(60)	3.510	(60)	5.666	(60)	6.526	(60)
830	(59)	2.916	(59)	3.511	(60)	5.675	(59)	6.527	(59)
956	(60)	2.919	(59)	3.679	(60)	5.676	(60)	6.533	(59)
957	(58)	2.922	(60)	3.953	(60)	5.712	(60)	6.622	(60)
1.128	(60)	2.949	(60)	3.964	(60)	5.744	(60)	6.646	(59)
1.276	(60)	2.953	(60)	3.975	(60)	5.827	(60)	6.663	(60)
1.280	(58)	2.962	(60)	3.976	(60)	5.845	(60)	6.674	(59)
1.289	(58)	2.970	(60)	3.977	(60)	5.848	(60)	6.678	(59)
1.322	(59)	2.981	(60)	4.030	(60)	5.861	(60)	6.711	(59)
1.323	(59)	2.986	(57)	4.046	(60)	5.869	(60)	6.712	(60)
1.359	(58)	3.004	(60)	4.047	(60)	5.882	(59)	6.713	(59)
1.360	(58)	3.006	(60)	4.139	(60)	5.952	(60)	6.714	(57)
1.413	(58)	3.086	(59)	4.141	(56)	6.006	(60)	6.725	(60)
1.475	(59)	3.107	(59)	4.180	(60)	6.014	(60)	6.728	(60)
1.530	(59)	3.108	(60)	4.460	(60)	6.059	(60)	6.753	(60)
1.531	(58)	3.174	(60)	4.462	(60)	6.085	(59)	6.760	(58)
1.532	(60)	3.175	(59)	4.508	(60)	6.087	(58)	6.763	(60)
1.664	(60)	3.180	(60)	4.509	(59)	6.090	(60)	6.765	(57)
1.734	(60)	3.181	(59)	4.510	(60)	6.122	(55)	6.766	(59)
1.782	(60)	3.203	(58)	4.511	(60)	6.123	(60)	6.767	(60)
2.043	(60)	3.204	(59)	4.632	(60)	6.124	(60)	6.771	(60)
6.812	(60)	7.774	(60)	8.192	(59)	8.660	(59)	9.114	(60)
6.919	(59)	7.878	(59)	8.270	(53)	8.685	(60)	9.176	(60)
6.921	(59)	7.896	(60)	8.271	(60)	8.794	(59)	9.230	(60)
6.922	(60)	7.905	(60)	8.272	(57)	8.798	(60)	9.235	(60)
6.923	(60)	7.908	(60)	8.295	(60)	8.813	(60)	9.237	(60)
6.924	(60)	7.922	(60)	8.300	(60)	8.874	(60)	9.455	(60)
6.980	(60)	7.927	(59)	8.304	(60)	8.877	(60)	9.462	(60)
6.981	(60)	7.929	(59)	8.312	(60)	8.878	(60)	9.665	(60)
7.060	(60)	7.930	(59)	8.410	(60)	8.880	(60)	9.740	(60)
7.064	(60)	7.932	(60)	8.431	(60)	8.892	(60)	9.744	(60)
7.115	(60)	7.934	(60)	8.446	(60)	8.893	(59)	9.760	(60)
7.216	(59)	7.935	(60)	8.466	(60)	8.897	(60)	9.764	(60)
7.318	(60)	7.936	(60)	8.512	(60)	8.941	(60)	9.766	(59)
7.326	(60)	7.937	(60)	8.530	(60)	8.944	(60)	9.811	(60)
7.327	(60)	7.939	(59)	8.549	(60)	8.945	(60)	9.812	(60)
7.331	(60)	7.941	(58)	8.557	(60)	9.021	(60)	9.813	(60)
7.334	(60)	7.942	(59)	8.595	(60)	9.058	(60)	9.816	(60)
7.342	(59)	7.944	(60)	8.602	(59)	9.059	(60)	9.817	(60)
7.518	(60)	7.947	(60)	8.603	(59)	9.061	(60)	9.868	(60)
7.579	(59)	7.948	(60)	8.607	(60)	9.079	(60)	9.883	(60)
7.593	(60)	7.992	(59)	8.609	(60)	9.090	(57)	9.884	(60)
7.605	(60)	7.994	(58)	8.610	(60)	9.091	(60)	9.887	(60)
7.606	(60)	7.997	(60)	8.611	(60)	9.092	(60)	9.888	(58)
7.607	(60)	8.021	(60)	8.616	(60)	9.093	(60)	9.899	(60)
7.638	(58)	8.041	(60)	8.624	(60)	9.094	(55)	9.907	(60)
7.653	(60)	8.066	(60)	8.626	(60)	9.097	(57)	9.964	(59)
7.674	(59)	8.067	(59)	8.628	(59)	9.098	(59)	9.972	(60)
7.721	(60)	8.100	(59)	8.639	(56)	9.099	(53)	9.995	(60)
7.728	(60)	8.190	(59)	8.659	(56)	9.111	(60)	9.997	(60)
7.773	(59)								

Société civile du Patronage Saint-Vincent-de-Paul

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE HENRI-FOURNIER, ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)

Obligations 5 1/2 0/0 1960.

LISTE NUMERIQUE

Des 42 obligations sorties au tirage du 8 novembre 1961 et remboursables à 105 NF à partir du 15 décembre 1961;

De la série sortie au tirage précédent et comportant des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
167 à 205	1960	428 à 469	1961

LAMINOIR ET TREFILERIE D'AFRIQUE « LATRAF »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000 NF
SIÈGE SOCIAL: A KOUBA, GUE DE CONSTANTINE (ALGÉRIE)
R. C.: Alger n° 46191.

Obligations 4 0/0 1945.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Laminoir et tréfilerie d'Afrique « Latraf » a procédé au rachat en Bourse des 161 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Liste numérique des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris sorties au tirage du 21 novembre 1961 et soumises au rachat à partir du 1er janvier 1962 à 22,53 NF et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
30.906 à 47.747	56	256.369 à 273.210	61
100.059 à 116.900	49	273.211 à 290.052	62
118.400 à 135.241	52	403.131 à 419.972	60
189.001 à 201.782	55	492.801 à 505.374	57
201.783 à 218.624	50	539.059 à 543.326	57
218.625 à 222.684	55	543.327 à 560.168	58
222.685 à 225.680	59	599.606 à 616.447	53
225.681 à 242.522	51	747.955 à 764.796	54
242.523 à 256.368	59		

Les arrérages afférents à l'exercice 1961 seront payés en juillet 1962 aux titulaires des parts sorties au tirage du 21 novembre 1961 par crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

COMPAGNIE DES COMPTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.725.700 NF

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DOSNE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 6212.

Obligations 5 3/4 0/0 1956 de 100 NF.

Cinquième amortissement au 15 décembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 4.208 obligations sorties au tirage du 14 novembre 1961, remboursables à partir du 15 décembre 1961 à 114,85 NF** (le pair majoré d'une bonification de 14,85 NF) ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.930 à 15.847	59	65.773 à 67.856	58
28.573 à 32.859	60	84.147 à 88.786	61
62.948 à 64.702	57		

ETABLISSEMENTS WALLACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.575.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

138, AVENUE ARISTIDE-BRIAND, MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 56-B 86.

Obligations 6 0/0 (ex 4 0/0) 1945 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 56 obligations sorties au troisième tirage au sort du 15 novembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
4.291 à 4.343	60	4.462 à 4.583	61

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE NF

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942 de 50 NF nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 53.500 NF consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 janvier 1961 au 1er janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

ASSOCIATION DIOCESAINE D'AIRE ET DE DAX

(Association déclarée à la sous-préfecture de Dax le 5 novembre 1926.)

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHÉ DE DAX (LANDES)

32, COURS DU MARÉCHAL-JOFFRE

Obligations 5 1/2 0/0 1960 de 100 NF.

Série des 143 obligations sorties au premier tirage au sort du 10 novembre 1961 formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1961.

3.819 à 3.961

Ces obligations seront remboursables à 100 NF.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 février* 1961.)

UNION SIDERURGIQUE LORRAINE « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)

R. C. : Metz n° 54-B 92.

Obligations 4 0/0 1945.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union sidérurgique lorraine « Sidelor » (ex-Société lorraine des aciéries de Rombas) a procédé au rachat en Bourse des 963 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE FLUVIALE et MARITIME de TRANSPORTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.270.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 2460.

Obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 300 obligations sorties au sixième tirage au sort du 15 novembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 221	60	3.526 à 4.237	59
1.881 à 2.509	61	4.238 à 4.799	58
2.904 à 3.170	55	4.800 à 4.967	59
3.171 à 3.308	56	4.968 à 5.248	61
3.309 à 3.525	61	8.915 à 10.000	60

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Obligations 6,25 0/0 1953.

Neuvième amortissement du 15 *janvier* 1962.

Numéros des 868 obligations sorties au tirage au sort du 26 octobre 1961, remboursables à 105 NF à partir du 15 janvier 1962.

916 à 1.783 inclus.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées au 31 octobre 1961.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.207	1958	6.532 à 6.539	1961
10.964	1959	6.546 à 6.550	»
11.079	»	6.581 à 6.594	»
12.229	1960	6.603 et 6.604	»
12.241	»	6.623 à 6.628	»
12.244	»	6.651 et 6.652	»
12.276 à 12.280	»	6.655 à 6.670	»
12.406	»	6.686	»
12.452 et 12.453	»	6.691	»
12.500 et 12.501	»	6.720 à 6.727	»
12.517 à 12.522	»	6.737 à 6.743	»
12.535 à 12.538	»	6.745 à 6.751	»
12.595 et 12.596	»	6.756 à 6.762	»
12.674 à 12.693	»	6.764 et 6.765	»
12.742 à 12.746	»	6.778 à 6.782	»
12.870	»	6.794 à 6.796	»

SOCIETE d'ELECTRO-CHIMIE, d'ELECTRO-METALLURGIE et des ACIERIES ELECTRIQUES d'UGINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.500.000 NF
FONDÉE EN 1889
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C.: Seine n° 55-B 12930.

Obligations de 100 NF 6 1/2 0/0 1950 (émission 1950).

Amortissement du 15 *décembre* 1961 (11e *année*).

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.300 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 8 novembre 1961 et 188 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement; ces dernières séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

10.248 à 11.218	(56)	48.438 à 49.925	(61)
16.296 à 17.143	(55)	51.317 à 51.864	(57)
31.095 à 31.656	(58)	54.430 à 55.199	(59)
32.482 à 33.808	(60)		

Les obligations sorties au tirage du 8 novembre 1961 seront remboursables sans frais à partir du 15 décembre 1961, coupon au 15 décembre 1962 attaché, à raison de 100 NF pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province,

Et à la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), à Annecy.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 96 NF; prime de remboursement, 4 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,48 NF lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE MECANIQUE DU HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MANDEURE (DOUBS)
R. C.: Montbéliard n° 55-B 66.

Obligations de 100 *NF* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries des 120 obligations sorties au onzième tirage au sort du 13 novembre 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 100 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 75	61	1.126 à 1.231	59
433 à 534	60	2.456 à 2.500	61
567 à 586	60		

SOCIETE ANONYME DU CHEMIN DE FER D'EPERNAY A ROMILLY

(EN LIQUIDATION)
6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Liste numérique des obligations 3 0/0 de 5 NF:

1° **A rembourser le 1er mars 1962 (tirage du 28 février 1961);**

2° **Amorties mais non encore présentées au remboursement.**

120	(58)	1.274	(60)	2.465	(59)	3.366	(61)	3.486	(60)
121	(59)	1.279	(61)	2.468	(61)	3.367	(59)	3.490	(61)
130	(62)	1.413	(58)	2.469	(60)	3.369	(58)	3.494	(60)
642	(60)	1.568	(60)	2.470	(59)	3.371	(60)	3.496	(62)
653	(61)	2.040	(59)	2.473	(59)	3.379	(61)	4.014	(62)
660	(62)	2.408	(62)	3.000	(42)	3.385	(62)	5.476	(39)
661	(58)	2.415	(57)	3.340	(59)	3.480	(60)	5.477	(47)
982	(62)	2.463	(62)	3.356	(62)	3.483	(62)	9.392	(48)

Les liquidateurs de la société ont décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité des obligations non amorties.

Le remboursement s'effectuera au prix de 4,77 NF net par obligation, coupons n° 185 et suivants attachés, le 1er mars 1962, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Service financier. — Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

SOCIETE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA LORRAINE

(EN LIQUIDATION)
6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Liste numérique des obligations 3 0/0 de 5 NF:

1° **A rembourser le 1er janvier 1962 (tirage du 28 février 1961);**

2° **Amorties mais non encore présentées au remboursement.**

22	(59)	582	(31)	864	(59)	1.523	(57)	1.860	(59)
148	(49)	584	(60)	893	(60)	1.524	(51)	1.894	(52)
157	(54)	595	(56)	928	(61)	1.525	(58)	1.913	(55)
213	(60)	624	(60)	936	(47)	1.528	(61)	1.980	(62)
286	(59)	627	(61)	951	(56)	1.534	(54)	2.005	(53)
292	(52)	662	(58)	969	(59)	1.585	(56)	2.047	(59)
295	(58)	669	(62)	1.039	(59)	1.587	(62)	2.062	(54)
297	(61)	670	(59)	1.040	(58)	1.588	(51)	2.086	(46)
298	(51)	703	(55)	1.220	(45)	1.589	(61)	2.088	(60)
301	(53)	720	(61)	1.320	(60)	1.590	(52)	2.193	(58)
312	(61)	729	(56)	1.325	(61)	1.638	(47)	2.194	(59)
337	(57)	732	(60)	1.477	(59)	1.698	(61)	2.272	(59)
346	(62)	737	(62)	1.496	(61)	1.714	(51)	2.308	(53)
480	(61)	840	(61)						

Les liquidateurs de la société ont décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité des obligations non amorties.

Le remboursement s'effectuera au prix de 4,77 NF net par obligation, coupons n° 185 et suivants attachés, le 1er janvier 1962, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Service financier. — Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris; Société nancéienne de crédit industriel, 4, place A.-Maginot, Nancy.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

AU CAPITAL DE 521.950.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Obligations 4 1/2 % 1946 de 50 NF des Etablissements Claude Boucher.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 7 novembre 1961 et remboursables à partir du 15 décembre 1961 à 50 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
939 à 1.212	59	1.872 à 1.968	58
1.288 à 1.493	59	1.969 à 2.130	60
1.546 à 1.651	57	2.348 à 2.700	61
1.720 à 1.871	60		

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le tribunal d'instance de Colmar, par décision du 10 octobre 1961, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Colmar en date du 14 septembre 1944 (VI 114/44) concernant la succession de Ittel (Albert-Mathis), époux de Bentz (Emme), directeur technique de brasserie à Colmar, y décédé le 20 avril 1943.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Guyane.

AVIS

Adjudication publique de concession de mines.

Par suite de la déchéance, prononcée par arrêté du 13 avril 1961 du ministre de l'industrie, la concession n° 159 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses sera mise en adjudication publique, en l'hôtel de la préfecture de la Guyane, le 30 janvier 1962, à 10 heures.

Le dossier relatif à cette adjudication qui contient les pièces suivantes :

Acte institutif de la concession ;
Plan de la concession ;
Arrêté de déchéance ;
Cahier des charges de l'adjudication,

est déposé : au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ; au bureau du chef du service des mines, à Cayenne.

Les personnes désireuses d'être admises à cette adjudication peuvent, dès à présent, prendre connaissance de ce dossier.

Elles sont prévenues qu'aux termes des articles 5 et 6 du cahier des charges les soumissions doivent, de même que les pièces exigées par l'article 5 du cahier des charges, parvenir à la préfecture trente jours au moins avant la séance publique d'adjudication, c'est-à-dire avant le 30 décembre 1961, dernier délai. Les soumissions et les pièces justificatives doivent être adressées sous plis recommandés avec demande d'avis de réception distincts. Le pli recommandé contenant la soumission doit être muni de cachets comme lettre chargée.

Fait à Cayenne, le 17 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. MIGUET.

Préfecture de la Guyane.

AVIS

Adjudication publique de concession de mines.

Par suite de la déchéance, prononcée par arrêté du 13 avril 1961 du ministre de l'industrie, la concession n° 206 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses sera mise en adjudication publique, en l'hôtel de la préfecture de la Guyane, le 30 janvier 1962, à 10 h 15.

Le dossier relatif à cette adjudication qui contient les pièces suivantes :

Acte institutif de la concession ;
Acte modificatif de la concession ;
Plan de la concession ;
Arrêté de déchéance ;
Cahier des charges de l'adjudication,

est déposé : au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ; au bureau du chef du service des mines, à Cayenne.

Les personnes désireuses d'être admises à cette adjudication peuvent, dès à présent, prendre connaissance de ce dossier.

Elles sont prévenues qu'aux termes des articles 5 et 6 du cahier des charges les soumissions doivent, de même que les pièces exigées par l'article 5 du cahier des charges, parvenir à la préfecture trente jours au moins avant la séance publique d'adjudication, c'est-à-dire avant le 30 décembre 1961, dernier délai. Les soumissions et les pièces justificatives doivent être adressées sous plis recommandés avec demande d'avis de réception distincts. Le pli recommandé contenant la soumission doit être muni de cachets comme lettre chargée.

Fait à Cayenne, le 17 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. MIGUET.

Préfecture de la Guyane.

AVIS

Adjudication publique de concession de mines.

Par suite de la déchéance, prononcée par arrêté du 13 avril 1961 du ministre de l'industrie, la concession n° 207 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses sera mise en adjudication publique, en l'hôtel de la préfecture de la Guyane, le 30 janvier 1962, à 10 h 30.

Le dossier relatif à cette adjudication qui contient les pièces suivantes :

Acte institutif de la concession ;
Acte modificatif de la concession ;
Plan de la concession ;
Arrêté de déchéance ;
Cahier des charges de l'adjudication,

est déposé : au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7) ; au bureau du chef du service des mines, à Cayenne.

Les personnes désireuses d'être admises à cette adjudication peuvent, dès à présent, prendre connaissance de ce dossier.

Elles sont prévenues qu'aux termes des articles 5 et 6 du cahier des charges les soumissions doivent, de même que les pièces exigées par l'article 5 du cahier des charges, parvenir à la préfecture trente jours au moins avant la séance publique d'adjudication, c'est-à-dire avant le 30 décembre 1961, dernier délai. Les soumissions et les pièces justificatives doivent être adressées sous plis recommandés avec demande d'avis de réception distincts. Le pli recommandé contenant la soumission doit être muni de cachets comme lettre chargée.

Fait à Cayenne, le 17 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. MIGUET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Piwowar (Czeslaw), dit « César », né le 8 mai 1928 à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), demeurant 1, rue M.-Georgin, à Dieulouard (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pivovard et à son prénom celui de César.

M. Baugin-Boulze (Lucien), né le 28 mars 1908 à Paris (5e), demeurant 23, quai Voltaire, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: François-Lucien, né à Paris (17e) le 11 février 1952, et Guillaume, né à Paris (4e) le 10 mai 1961, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baugin-Roy, ou Baugin.

M. Reveilhac (Hubert-Paul-Jules), né à Louviers (Eure) le 4 janvier 1907, demeurant à la « Garenne », le Mesnil-Jourdain (Eure), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Christian, né le 9 décembre 1942 à Meknès (Maroc), et Marie-Fleur, née le 15 mars 1946 à Meknès (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: du Mesnil, ou Dumesnil.

M. Luther-French (Henri-René), né à Asnières (Seine) le 27 avril 1960, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 106, rue Raspail, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frenche.

M. Luther-French (Henri-Roland-Jean), né à Bois-Colombes (Seine) le 7 juillet 1931, demeurant à Bois-Colombes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frenche,

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de concession ou de permis d'exploitation de mines de fluorine.

Concession de Fontsante.

Par pétition en date du 15 septembre 1961, modifiée le 6 octobre 1961, la Société d'entreprises carrières et mines de l'Esterel (S. E. C. M. E.), dont le siège social est à Saint-Raphaël (Var), 1, rue Jean-Jaurès, sollicite l'octroi d'une concession ou, à défaut, d'un permis d'exploitation de mines de fluorine portant sur le territoire des communes de Tanneron et des Adrets-de-Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Cette concession ou ce permis d'exploitation serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets A à E suivants, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique:

SOMMETS	COORDONNÉES	
	X	Y
A	965,035 E	147,485 N
B	965,300 E	151,850 N
C	962,130 E	151,420 N
D	961,400 E	149,663 N
E	963,902 E	147,450 N

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 12,3 kilomètres carrés environ.

Les dispositions du titre VII du code minier sont applicables à la présente demande, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités tréfoncières.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 mm pour 100 mètres de la concession ou du permis d'exploitation sollicité.

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier;
Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines;
Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 20 novembre 1961 au 20 janvier 1962, aux mairies de Tanneron et des Adrets-de-Fréjus, communes sur lesquelles porte le périmètre défini plus haut, et à Draguignan, chef-lieu de l'arrondissement et du département.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Il sera en outre affiché pendant le même délai à la mairie de Saint-Raphaël, commune où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 25 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite et substances connexes.

Permis du Mas Rouge.

Par pétition déposée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 octobre 1961, M. Pierre Rondani, domicilié à Grans (Bouches-du-Rhône), sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis d'exploitation pour bauxite et substances connexes, d'une superficie de 0,76 kilomètre carré environ, portant sur le territoire des communes des Baux et de Maussane, arrondissement d'Arles.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	X	Y
G	800.995 E	161.850 N
H	800.035 E	161.890 N
I	799.993 E	162.222 N
J	801.650 E	162.797 N
K	801.220 E	162.135 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 décembre 1961 au 4 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture des Bouches-du-Rhône, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet des Bouches-du-Rhône, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 4 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture des Bouches-du-Rhône avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Pierre Rondani, la Mère-de-Dieu, à Grans (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

AVIS DIVERS

COMITE NATIONAL DU MATERIEL D'INCENDIE HOMOLOGUE

(C. N. M. I. H.)

10, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

En application :

De l'arrêté du ministre de la production industrielle du 29 juin 1947 portant homologation de certains matériels d'incendie ;

De la décision ministérielle n° 32053 MM en date du 27 juin 1957 du ministère des affaires économiques et financières (industrie et commerce), direction des industries mécaniques et électriques, désignant le comité national du matériel d'incendie homologué comme organisme chargé de prononcer l'homologation de certains matériels d'incendie ;

Conformément aux statuts et règlements intérieurs du C. N. M. I. H. ainsi qu'aux règles techniques pour l'homologation des extincteurs d'incendie, ratifiées par le conseil d'administration en date du 23 décembre 1959 et du 28 janvier 1960,

le C. N. M. I. H. a prononcé l'homologation du matériel ci-dessous désigné :

Séance de la commission de réception du 5 octobre 1961.

Liste n° 5 des matériels d'incendie homologués.

EXTINCTEURS A « HYDROCARBURES HALOGÉNÉS »

La Centrale Incendie, établissements Dubernard,

29, rue Mozart, Houilles (Seine-et-Oise).

205.278 Ext. au neutralium 135, type n° 1, 0,200 litre, foyer type, 3 B (T).
205.279 Ext. au neutralium 135, type n° 3, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).

Usines Desautel,

72-74, cours Tolstoï, Villeurbanne (Rhône).

205.310 Vitex P2CF, 0,625 litre, foyer type, 8 B (T).
205.311 Vitex P4CF, 2,500 litres, foyer type, 21 B (T).
205.123 Vitex P1CF, 0,350 litre, foyer type, 5 B (T).
205.313 Vitex P3CF, 1,250 litre, foyer type, 13 B (T).

Etablissements Gallin,

7, rue Guy-Allard, Voiron (Isère).

205.282 Ext. au neutralium 135, type n° 3, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).
205.283 Ext. au neutralium 135, type n° 1, 0,200 litre, foyer type, 3 B (T).

Etablissements Halbique,

55, rue Fénelon, Montrouge (Seine).

205.280 Getin au halfluogène, 0,200 litre, foyer type, 3 B (T).
205.281 Getin au halfluogène, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).

Société anonyme Extincteurs Harden,

9, rue Fromentin, Paris (9e).

205.276 Ignivore, 0,200 litre, foyer type, 3 B (T).
205.277 Ignivore, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).

Société française Knock-Out,

22, boulevard de Grenelle, Paris (15e).

205.285 Siprogène, référence 3113, 0,340 litre, foyer type, 3 B (T).
205.286 Siprogène à volant, référence 3122, 0,600 litre, foyer type, 5 B (T).
205.288 Siprogène à volant, référence 3132, 1,390 litre, foyer type, 8 B (T).
205.289 Siprogène à vidage intégral, référence 3432, 1,390 litre, foyer type 8 B (T).

Etablissements M. A. I. P.,

17, rue Ternois, Lyon (Rhône).

205.292 HZ53 FA 500, 0,316 litre, foyer type, 5 B (T).
205.293 HZ53 F1, 0,633 litre, foyer type, 8 B (T).
205.294 HZ53 F2, 1,266 litre, foyer type, 13 B (T).
205.295 HZ53 FA 250, 0,190 litre, foyer type, 3 B (T).
205.296 HZ53 F5, 3,168 litres, foyer type, 34 B (T).
205.297 HZ53 F10, 6,337 litres, foyer type, 55 B (T).

Société des Etablissements Schiffers,

5, rue d'Estienne-d'Orves, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

205.237 Gloire au carbohalonox, 0,800 litre, foyer type, 13 B (T).
205.239 Gloire au carbohalonox, 0,200 litre, foyer type, 3 B (T).
205.241 Gloire au carbohalonox, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).

Etablissements Sfeme,

Terre-Neuve, Montluçon (Allier).

205.290 Sfeme, 0,500 litre, foyer type, 5 B (T).
205.291 Sfeme, 1 litre, foyer type, 8 B (T).

C. C. M. M. Sicli,

126, rue du Landy, Saint-Ouen (Seine).

205.300 Siclor c. c. Flugex, 1 litre, foyer type, 8 B (T).
205.300 *bis* Siclor c. o. Flugex, 1 litre, foyer type, 8 B (T).
205.301 Siclor Flugex, 0,500 litre, foyer type, 5 B (T).
205.302 Siclor Lux Flugex, 0,250 litre, foyer type, 3 B (T).
205.303 Siclon c. c. KP 123, 1 litre, foyer type, 8 B (T).
205.303 *bis* Siclon c. o. KP 123, 1 litre, foyer type, 8 B (T).

Société Stop-Fire,

164, avenue Georges-Clemenceau, Nanterre (Seine).

205.298 PMV, 0,200 litre, foyer type, 3 B (T).
205.299 Rifène, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).
205.299*bis* Rifène, nouveau modèle, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).

Technique Incendie,

74, rue des Jacobins, Amiens (Somme).

205.242 Technique Hallon, 0,800 litre, foyer type, 8 B (T).

Pour les appareils couverts par les règles d'homologation du C. N. M. I. H., les homologations provisoires correspondantes resteront valables jusqu'au 31 décembre 1961 (homologations délivrées par l'œuvre S. O. S.).

Pour ceux qui ne sont pas encore couverts par de telles règles (appareils à grande puissance, par exemple), les règles techniques éditées par l'œuvre S. O. S. en juin 1954 et leur additif restent en vigueur.

Chaque constructeur bénéficiera encore d'un délai de deux ans à la date de la ratification des règles définitives pour la fabrication d'appareils homologués sous régime provisoire. Dans la même mesure, l'utilisateur bénéficiera de l'homologation provisoire pendant dix ans supplémentaires, c'est-à-dire douze ans après la date de ratification des nouvelles règles.

NOTA. — 1° Les substances extinctrices contenues dans les appareils de la liste n° 5 (hydrocarbures halogénés) sont mentionnées avec avis favorable et acceptable comme adjuvant en tant qu'agent de propulsion dans l'annexe de la circulaire du ministère de la santé publique et de la population en date du 30 juin 1961 (*Journal officiel* du 1er juillet 1961) ; 2° 1 B = 1 litre d'essence F ; (T) = homologué transport avec son support.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Canoë-Club péageois.** But : pratique du canoë. Siège social : place de la République, le Péage-de-Roussillon (Isère).

24 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des anciennes élèves et anciennes monitrices du centre ménager rural Sainte-Anne de Massac-Séran.** But : maintenir entre les anciennes élèves des liens de fraternelle affection et d'entraide mutuelle ; aider matériellement et moralement à la prospérité du centre ménager rural et des œuvres d'enseignement libre chrétien. Siège social : à Massac-Séran, canton de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn).

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association « Speed-Players ».** But : travailler au développement physique de ses membres par la pratique de l'éducation physique et des sports athlétiques, à leur amélioration morale et intellectuelle par la création de l'esprit d'équipe. Siège social : « Marigot », Saint-Martin (Guadeloupe).

24 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association Basket-Club Six-fournais.** But : pratique de l'éducation physique et en particulier du basket-ball, de l'athlétisme et de la gymnastique. Siège social : mairie de Six-Fours-la-Plage (Var).

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association des agriculteurs de Gensac.** But : utilisation commune du matériel agricole pour la mise en valeur des exploitations des membres associés. Siège social : mairie de Gensac (Tarn-et-Garonne).

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Foyer laïc culturel de Teillé.** But : mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social : école publique de garçons, à Teillé.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Groupement départemental des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles de la Creuse.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie, par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social: rue Ingres, Guéret.

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles de Sardent.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social: mairie de Sardent.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagers agricoles de Sainte-Feyre.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social: mairie de Sainte-Feyre.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Centre d'informations et de vulgarisation agricoles et ménagers de Glénic.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social: mairie de Glénic.

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Rotary-Club de Vitry-le-François.** But: encourager et cultiver l'idéal de servir. Siège social: hôtel Le Sélect, 29, rue du Pont, Vitry-le-François (Marne).

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité de répartition des honoraires médicaux perçus par le corps médical du cercle hospitalier de Saint-Etienne.** But: recevoir et répartir les honoraires médicaux versés par l'administration du centre hospitalier de Saint-Etienne; gérer les régimes de prévoyance créés ou à créer en faveur de ses membres; constituer et gérer tous fonds communs existants ou à créer. Siège social: hôpital de Bellevue, boulevard Pasteur, Saint-Etienne.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole.** But: étudier les modalités d'unification de la coopération d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole, intensifier et harmoniser l'activité des organismes d'achat. Siège social: 7, place du Théâtre, la Roche-sur-Yon.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Groupement pour l'orientation et l'amélioration de la production animale.** But: promouvoir une politique pour l'amélioration et l'orientation de l'élevage de toutes les espèces animales, assurer le contrôle hygiénique et sanitaire du cheptel, etc. Siège social: 40, rue de Douarnenez, Quimper.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club des jeunes de Beauchamp.** But: procurer aux jeunes à partir de quinze ans un foyer où ils trouveront la possibilité de développer toutes activités nécessaires à l'épanouissement de la personnalité humaine. Siège social: mairie de Beauchamp (Seine-et-Oise).

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité pour l'expansion de la pêche et des débouchés du poisson en Algérie (C. E. P. A. L.).** But: aide technique aux services intéressés à la pêche et à ses activités dérivées; amélioration de la distribution et de la commercialisation des produits de la mer. Siège social: direction de l'inscription maritime (amirauté), Alger.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale de l'harmonie de la ville de la Capelle.** But: aide matérielle et morale au développement de l'art musical. Siège social: hôtel de ville de la Capelle (Aisne).

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des inspecteurs généraux des services administratifs et des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale, anciens élèves de l'école nationale d'administration.** But : défense des intérêts professionnels de ses membres. Siège social: 110, rue de Grenelle, Paris.

MODIFICATIONS

25 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union de fabricants de peintures et vernis (U. N. I. F. A. P.)** transfère son siège social du 18, rue Saint-Lazare, Paris, au 126, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret.

28 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Bou-Arréridj. L'association **Olympique de Bordj-Medjana** transfère son siège social du café des Bibans, Bordj-Medjana, à la mairie de Bordj-Medjana (Sétif).

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association populaire familiale du Pont de Maisons-Alfort** transfère son siège social du 26, rue Danielle-Casanova, Maisons-Alfort, au 2, rue de Marne, Maisons-Alfort.

4 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Union sportive quartier Saint-Michel change son titre, qui devient: **Union sportive Saint-Michel,** renouvelle les membres de son bureau et transfère son siège social du café Monville, 70, rue d'Ingouville, le Havre, au café de la place Thiers, 13, rue Edouard-Corbière, le Havre (Seine-Maritime).

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'association **Ciné-Culture** transfère son siège social de la cité administrative, Angoulême, au 19, rue d'Iéna, à Angoulême.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association pour le développement de la coopération « A. D. C. » 23, boulevard Baudin, à Alger, change de sigle et non de titre, et s'appellera désormais: **Association pour le développement de la coopération « Coopal ».** Siège social: chez le président, 23, boulevard Baudin, à Alger.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Gant d'Or de Houilles** transfère son siège social du square Maréchal-Pétain, à Houilles, au 34 *bis*, rue Gambetta, à Houilles.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études et de recherches des fabricants de fibres isolantes minérales (C. E. R. F. I. M.)** transfère son siège social du 27, rue de Rome, Paris, au 1, rue Caumartin, Paris.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Hot-Club de France-Paris** transfère son siège social du 57, rue du Temple, Paris, au 30, rue des Bois, Paris.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Essor de la Chapelle-Saint-Luc** transfère son siège social du 12, rue d'Alsace-Lorraine, la Chapelle-Saint-Luc, au 6, rue Paul-Langevin, à la Chapelle-Saint-Luc.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **L'Association amicale des agents généraux des sociétés Mutuelle générale française** transfère son siège social de Vierzon, 1, rue des Epinettes, au 22, rue des Feuillants, à Limoges.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Inter-Club des loisirs** transfère son siège social du 30, avenue des Champs-Elysées, Paris, au 94, rue Saint-Lazare, Paris.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du collège d'Arsonval change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée d'Arsonval.** Siège social: 65, rue du Pont-de-Créteil, Saint-Maur-des-Fossés.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 octobre 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 novembre 1961.) **Section de France de l'Association des ingénieurs de la faculté polytechnique de Mons.** But: resserrement des liens d'amitié entre les membres et défense de la profession d'ingénieur. Siège social: 34, rue Laugier, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.